Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-058

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

# Sommaire

**DDT 86**

86-2017-06-02-006 - Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : VAL DE VIENNE (2 pages) Page 4

86-2017-06-06-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ABC CONDUITE. (2 pages) Page 7

86-2017-06-06-004 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 10

**Direction départementale des territoires**

86-2017-06-08-001 - Arrêté n° 2017-DDT-497 en date du 08 juin 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2017-2018 dans le département de la Vienne (24 pages) Page 13

86-2017-06-02-016 - Arrêté N°2017-DDT-504 Portant complément à l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/1095 en date du 11 août 2016 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de MIREBEAU et son rejet dans le ruisseau "Le Baconnet" (6 pages) Page 38

86-2017-06-02-015 - Arrêté N°2017-DDT-507 Portant complément à l'arrêté préfectoral n°2006/DDAF/SFEE/139 en date du28 mars 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction de la station d'épuration de LOUDUN et son rejet dans le ruisseau "Le Martiel" (6 pages) Page 45

86-2017-06-02-014 - Arrêté N°2017-DDT-508 Portant complément à l'arrêté préfectoral n°2001/DDE/185 en date du 18 juin 2001 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction de la station d'épuration de POITIERS et son rejet dans la rivière "le Clain" (6 pages) Page 52

86-2017-06-02-013 - Arrêté N°2017-DDT-509 Portant complément à l'arrêté préfectoral n°2003/DDE/426 en date du 12 janvier 2004 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction de la station d'épuration de DANGE SAINT-ROMAIN et son rejet dans la Vienne (6 pages) Page 59

86-2017-06-02-012 - Arrêté N°2017-DDT-510 Portant complément à l'arrêté préfectoral n°99/DDE/199 en date du 27 août 1999 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction de la station d'épuration de CHATELLERAULT et son rejet dans la Vienne (6 pages) Page 66

86-2017-06-08-002 - Arrêté N°2017-DDT-527 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création du nouveau dispositif d'assainissement non collectif de l'aire de service de Châtellerault Usseau A10 (14 pages) Page 73

86-2017-06-06-006 - Portant dérogation à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports SECHE pour le compte de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière. (3 pages) Page 88

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

86-2017-06-06-005 - Décision de subdélégation de signature, du directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la Vienne (8 pages) Page 92

**PREFECTURE**

86-2017-06-08-003 - ARRETE PRIX DU BREUIL MINGOT (14 pages) Page 101

86-2017-06-08-004 - LES FOULEES DE VERNON (14 pages) Page 116

86-2017-06-07-003 - MOTO CROSS A CHAUVIGhttps://www.raa.interieur.gouv.fr/admin.php?ploopi_url=H-YgMjZSzBPaBMOTHtQuhEw56x9g (4 pages) Page 131

**Préfecture de la Vienne**

86-2017-06-07-002 - Décision du 7 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la DDSP (2 pages) Page 136

**Sous préfecture de CHATELLERAULT**

86-2017-06-02-011 - arreté modif SIVOS Monts-G 20170602 (8 pages) Page 139

86-2017-05-19-008 - arrêté modif statuts CAPC 20170517 (14 pages) Page 148

86-2017-05-19-009 - arrêté modif statuts CCPL 20170518 (10 pages) Page 163

**UT DIRECCTE**

86-2017-06-02-009 - Avenant n°1 à l'arrêté d'agrément Fédération ADMR de la Vienne (2 pages) Page 174

86-2017-06-02-008 - Cessation d'activité DEFISCADOM (1 page) Page 177

86-2017-06-02-010 - Récépissé de déclaration modificative Fédération ADMR Vienne (4 pages) Page 179

86-2017-06-02-007 - Récépissé de déclaration modificative Multiservices GUIGNARD Carine (2 pages) Page 184

DDT 86

86-2017-06-02-006

# Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : VAL DE VIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des territoires de la Vienne**
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-512**

**en date du 2 juin 2017**

**portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : VAL DE VIENNE**

**La Préfète de la Vienne,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2016-DDT-SPRAT-188 en date du 8 février 2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : VAL DE VIENNE sis à CHÂTELLERAULT – 9, rue de la Paix ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 13-2° de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article L.213-4 du code de la route ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 12-1° de l'arrêté du 8 janvier 2001, prévoit le retrait d'agrément lorsque qu'une des conditions de délivrance de l'agrément mentionnées aux articles L.213-5 et R.213-5 du code de la route cesse d'être remplie ;

**CONSIDÉRANT** que par une procédure contradictoire initiée le 5 avril 2017, l'auto-école VAL DE VIENNE disposait d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations écrites ou orales ; qu'en l'absence de réponse de sa part et de transmission des documents permettant de maintenir l'agrément pour la catégorie BE, la procédure de restriction de celle-ci doit être engagée ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

## -ARRÊTE-

**Article 1 :** L'ARTICLE 2 de l'arrêté n°2016-DDT-SPRAT-188 est modifié ainsi qu'il suit :
L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – AM – A1 – A2 – A – B – B96.**

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suspension des informations la concernant en s'adressant au service « SPRAT-ER » Direction départementale des territoires de la Vienne.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2017-06-06-003

# Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ABC CONDUITE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des territoires de la Vienne**
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-514**

**en date du 6 juin 2017**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ABC CONDUITE**

**La Préfète de la Vienne,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-DDT-SPR-715 en date du 4 octobre 2012 autorisant M. Dominique FOUGERAS à exploiter l'établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ABC CONDUITE sis à POITIERS Ave du 8 mai 1945 (Vienne) ;

**VU** la demande présentée par M. Dominique FOUGERAS sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à POITIERS ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

## -ARRÊTE-

**Article 1 : M. Dominique FOUGERAS**, gérant, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **ABC CONDUITE**
- adresse : **104 avenue du 8 mai 1945 – 86000 Poitiers**
- n° d'agrément : **E 12 086 0623 0**

**Article 2 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – AAC – B.**

**Article 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 4 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :
– un changement d'adresse du local
– un changement de statut
– une cessation d'activité
– une transformation du local
– une extension de formation

**Article 5 :** L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le 2 mai 2022, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2017-06-06-004

Arrêté portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des territoires de la Vienne**
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-517**
**en date du 6 juin 2017**
**portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.**

**La Préfète de la Vienne,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0078 0 délivrée à Madame Joëlle NIBAUDEAU née GRIMAUD ;

**CONSIDÉRANT** le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**– ARRÊTÉ –**

**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0078 0 délivrée à Madame Joëlle NIBAUDEAU née GRIMAUD, est retirée le 6 juin 2017 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai

de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2017-06-08-001

# Arrêté n° 2017-DDT-497 en date du 08 juin 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2017-2018 dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - 497

En date du 8 juin 2017

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2017-2018 dans le département de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 422.1, L 423.1 et 2, L 424.2 et 4, L 425.15, L 426.5 et ses articles R 421.34, R 424.1 à R 424.9, R 427.25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne;

**Vu** la proposition en date du 24 avril 2017 formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne ;

**Vu** la consultation du public effectuée du 4 mai au 24 mai 2017, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 30 mai 2017 ;

**Considérant** l'article R424-6 du code de l'environnement prévoyant la fixation des périodes de la chasse à tir par arrêté du préfet ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## Arrête

### Article 1er : OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de **la chasse à tir et de la chasse au vol** est fixée pour le département de la Vienne,

**du dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures**
**au mercredi 28 février 2018 au soir,**

### Article 2 : OUVERTURE SPECIFIQUE

Par dérogation à l'article précédent, les espèces **de gibier** figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées **à tir** que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes **(les dates de fermeture s'entendant au soir):**

# I : GRAND GIBIER SEDENTAIRE

Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera **à l'approche, à l'affût ou en battue.**

**Pour la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, le tir s'effectue à l'arc ou à balle.**

**En cas de partage d'un grand gibier,** (cervidés soumis au plan de chasse et sangliers), afin d'assurer la traçabilité sanitaire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, chaque morceau transporté devra être accompagné d'une attestation d'origine et de provenance, établie par le détenteur du droit de chasse.

## 1/ Grand gibier soumis au plan de chasse :

Nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné ne bénéficie pas d'un plan de chasse.

| ESPECES | OUVERTURE | CLOTURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|---|---|---|---|
| **CERF** | | | |
| **Cas général** | **14/10/2017** | **28/02/2018** | Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.<br>**Le bracelet « CEF » (biche)** est utilisé pour prélever une biche adulte ou subadulte (bichette), ou en cas de prélèvement d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).<br>**Le bracelet « CEM » (cerf)** est utilisé pour prélever un mâle adulte et peut être utilisé en cas de prélèvement d'un daguet ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).<br>**Le bracelet « DAG » (daguet)** peut être utilisé pour prélever un mâle subadulte porteur de deux dagues ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).<br>**Le bracelet « FAON »** est utilisé pour prélever un animal, mâle ou femelle de moins d'un an.<br>**Le bracelet « BDF » (biche-daguet-faon)** peut être utilisé pour prélever une biche ou un daguet ou un faon |
| **Mesures spécifiques aux massifs 5 (zone 0501 de «Moulière ») et massif 9** | **14/10/2017** | **28/02/2018** | Les bénéficiaires de plan de chasse ayant prélevé des cervidés (faon, bichette, daguet) de moins de deux ans devront effectuer les mesures prévues dans le cadre du suivi des indices de changement écologique (mesure des pattes arrières et transmission de la fiche de mesure avec les cartons de réalisation) |
| **CHEVREUIL** | | | |
| **Cas général** | **10/09/2017** | **28/02/2018** | Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue. Tir à balle ou tir à l'arc expressément recommandé. Seuls les plombs n° 1 ou n° 2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles. |
| **Tir d'été du brocard** | **01/07/2017** | **09/09/2017** | Tir à l'approche ou à l'affût, uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, ou leur délégataire. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.<br>Un bilan détaillé des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 15/09/2017 ou 15/09/2018, selon le cas. |
| | **01/06/18** | **30/06/2018** | |
| **DAIM ; MOUFLON ; CERF SIKA** | | | |
| **Cas général** | **11/09/2017** | **28/02/2018** | **Tir à balle ou à l'arc obligatoire.** |

## 2/ Grand gibier soumis au plan de gestion cynégétique approuvé : sanglier

**Mesures particulières :**

En application des articles L. 426-5 et R. 421-34 du Code de l'Environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, chaque sanglier prélevé (en milieu ouvert ou clos, à l'exception des « enclos de chasse » définis au L. 424-3 du Code de l'Environnement ) devra être muni **avant tout transport du bracelet** – fourni préalablement à l'action de chasse - par la Fédération Départementale des Chasseurs dans le cadre du **plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté.**

| ESPECES | OUVERTURE | CLOTURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|---|---|---|---|
| **SANGLIER** | | | **Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté** |
| **Cas général** | **15/08/2017** | **28/02/2018** | **Tir à l'approche, à l'affût ou en battue, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.** |
| **Période de chasse anticipée** | **01/07/2017** | **14/08/2017** | **Tir à l'approche, à l'affût ou en battue, pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire**<br>Un bilan détaillé des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 15/09/2017. |
| | **01/06/18** | **30/06/2018** | **Tir à l'approche, à l'affût, pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire.**<br>Un bilan détaillé des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 15/09/2018. |

## II : PETIT GIBIER SEDENTAIRE

| ESPECES | OUVERTURE | CLOTURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|---|---|---|---|
| **LIEVRE** | | | **Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté** |
| **Cas général** | **08/10/2017** | **10/12/2017** | Nul ne peut prélever un lièvre s'il n'est pas titulaire d'un bracelet datcur affecté au territoire, fourni dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque lièvre prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet daté du jour de prélèvement. |
| **PERDRIX GRISE** | | | |
| **Cas général** | **10/09/2017** | **26/11/2017** | **Tout le département à l'exception du massif n°4 et des territoires concernés par le plan de gestion sur le massif n°8.** |
| **Mesures spécifiques au massif n°4** | **10/09/2017** | **05/11/2017** | **Massif de gestion cynégétique n°4 :**<br>- Ouverture de l'espèce uniquement **les jeudis et dimanches.**<br>- **Prélèvement Maximum Autorisé** (PMA) **de 2 perdrix par chasseur par jour de chasse.** |
| **Mesures spécifique sur le massif n°8** | **10/09/2017** | **26/11/2017** | **Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté**<br>Nul ne peut prélever une perdrix grise, s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque perdrix grise prélevée devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.<br>Les heures de chasse de la perdrix grise sont fixées comme suit :<br>- de **8h30 à 12h** et de **14h à 18h** de l'ouverture **jusqu'au 31 octobre** ;<br>- de **9h à 12h** et de **14h à 17h** à partir du **1er novembre** jusqu'à la fermeture. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion** | **10/09/2017** | **07/01/2018** | **Pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion perdrix rouge et/ou faisan commun** |
| **PERDRIX ROUGE** | | | |
| **Cas général** | **10/09/17** | **26/11/17** | **Tout le département à l'exception des communes en plan de gestion perdrix grise et/ou faisan commun** |
| **Mesures spécifiques à certaines communes** | **10/09/17** | **07/01/18** | **Pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion perdrix grise et/ou faisan commun** |
| **FAISAN COMMUN** | | | |
| **Cas général** | **10/09/2017** | **07/01/2018** | **Tout le département <u>à l'exception des communes listées ci-après</u>** |
| **Mesures spécifiques** | **08/10/2017** | **07/01/2018** | <u>Plan de gestion afin de permettre l'implantation d'une population naturelle sur les communes de **Leigné-les-Bois et de Coussay-les-Bois :**</u><br><br>nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. Toute réintroduction ou tout repeuplement de faisan est interdit sur la commune. |
| | **10/09/2017** | **07/01/2018** | **Sur les communes concernées par les opérations de gestion** (Chenevelles, Mondion, Senillé-Saint Sauveur, Vellèches) **et les communes limitrophes suivantes** (Lésigny sur Creuse, La Roche Posay, Monthoiron, Pleumartin et Targé) **:** seul le tir des faisans (coqs et poules) **porteurs de bagues et dotés d'un poncho est autorisé.**<br>**Sur la commune** de Fleix : **fermeture de l'espèce. Seul le tir du faisan obscur** *(phasianus colchicus mutans ténébrosus)* **est autorisé.** |
| **FAISAN VENERE** | | | |
| **Mesures spécifiques** | **10/09/2017** | **07/01/2018** | <u>Plan de gestion sur les communes de Béruges, Leugny, Mairé, Nieuil l'Espoir, Nouaillé Maupertuis, Oyré, Quincay, Vouneuil-sous-Biard, Saint Remy sur Creuse, Smarves et Mignaloux-Beauvoir :</u><br><br>nul ne peut prélever un faisan vénéré (coq) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. |
| **AUTRES ESPECES DONT RENARD** | | | |
| **Cas général** | **10/09/2017** | **28/02/2018** | **<u>Cas particulier du renard : conformément à l'article R424-8 du Code de l'Environnement, toute personne autorisée</u> à chasser le chevreuil ou le sanglier <u>avant l'ouverture générale</u>** peut également chasser à tir le **renard dans les conditions spécifiques applicables au gibier chassé, soit :**<br>– **pour les tirs à l'approche ou à l'affût du sanglier ou du chevreuil, tir à balle ou tir à l'arc obligatoire ;**<br>– **pour les tirs du sanglier en battue, tir à balle ou à l'arc obligatoire.** |
| | | | **<u>Cas particulier du lapin :</u>** conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1er août 1986 modifié, la chasse au furet est autorisée |

## III : GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

A l'exception des dispositions départementales relatives à la bécasse des bois et aux pigeons ramier, les périodes et modalités de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau fixées sont fixées par arrêtés ministériels (cf annexe 4 de l'arrêté).

Rappels réglementaires : Depuis le 1er juin 2006, la grenaille de plomb est totalement interdite sur les zones humides.

### Article 3 : CHASSE AU VOL

**La chasse au vol de tous les mammifères et des oiseaux sédentaires est ouverte sans restriction particulière du dimanche 10 septembre 2017 au mercredi 28 février 2018 sur l'ensemble du département,** en application de l'article R 424-4 du Code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires.

En application de l'article R 427-25 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, la mise en condition et l'entraînement des oiseaux sont autorisés après la date de clôture générale de la chasse à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département (jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux) et à partir du 1er juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse sur du gibier d'élevage marqué.

### Article 4 : CHASSE A COURRE ET VENERIE SOUS TERRE

La chasse à courre à cor et à cri et la vénerie sous terre peuvent être pratiquées **par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité** pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir):

**1 - CHASSE A COURRE, A COR, A CRI**: les dates de fermeture s'entendent au soir

| ESPECES | OUVERTURE | CLOTURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|---|---|---|---|
| TOUS ANIMAUX DE CHASSE A COURRE | 15/09/2017 | 31/03/2018 | Application de l'article R.424-4 du Code de l'environnement. |

**Nul ne pourra chasser à courre, à cor et à cri le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.**

**2 - VENERIE SOUS TERRE :** les dates de fermeture s'entendent au soir

| ESPECES | OUVERTURE | CLOTURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|---|---|---|---|
| Renard, Ragondin | 15/09/2017 | 15/01/2018 | Application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement. |
| Blaireau | 01/07/2017 | 15/01/2018 | |
| | 15/05/2018 | 30/06/2018 | Période complémentaire, application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement |

### Article 5 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite sauf pour :
- la chasse à tir des ragondins et rats musqués ;
- la chasse à tir du sanglier et des cervidés soumis au plan de chasse ;
- la chasse à tir du renard ;
- la chasse à courre.

## Article 6 : AGRAINAGE DU GIBIER

- **Grand gibier :**
  - l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans le cadre de la Charte d'agrainage dissuasif figurant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

- **Petit gibier, sont interdites :**
  - la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
  - la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

## Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

## Article 8 :

La Préfète de la Vienne, les sous préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La Préfète,

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

# Annexe 1 à l'arrêté n° 2017 - DDT - 497 en date du 8 juin 2017

## Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2017-DDT- 497

La Préfète,

La Préfète
Marie-Christine Dokhélar

**********

# Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne

**********

La mise en place d'un plan de gestion cynégétique est rendue possible par les dispositions de l'article L425-15 du code de l'environnement.

Parmi ses missions définies à l'article L421-5 du code de l'environnement et transcrites dans ses statuts, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dont sont victimes les exploitants agricoles.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne propose de mettre en place un plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier (PGCAS) **sur tous les territoires ouverts** sur l'ensemble du département de la Vienne. Ce document établit des règles et des mesures opposables à tous les détenteurs de droit de chasse, adhérents à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et sur le (ou les) territoire(s) desquels le sanglier est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

Le département de la Vienne bénéficie d'une diversité de paysages qui offrent à cette espèce notamment, un potentiel cynégétique intéressant ; l'imbrication des zones cultivées dans les massifs boisés, permet au sanglier, de trouver toutes les conditions lui permettant de se développer. Toutefois une population trop importante présente sur des zones où les ressources alimentaires sont insuffisantes, peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement : dégâts sur les cultures de maïs, cultures maraîchères, prairies, etc.

Le plan de gestion proposé a pour objet d'améliorer les modalités de gestion de l'espèce sanglier, afin de tenter d'atteindre et de maintenir l'équilibre agro-cynégétique afin de répondre, au mieux, aux exigences du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS).

L'objectif principal est d'obtenir un niveau de population intéressant pour les acteurs cynégétiques, avec un minimum de contraintes pour le monde agricole.

## I – Dispositions applicables à l'ensemble du département de la Vienne

**A- Périodes de chasse** : En l'absence d'indicateur et d'objectif, les périodes de chasse de l'espèce sanglier sont fixées comme suit :

- du 1er juin au 30 juin : **tir à l'approche, à l'affût** , pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires avant le 15 septembre.
- du 1er juillet au 14 août : **tir à l'approche, à l'affût** ou **en battue dans les secteurs où des dégâts importants sont avérés,** pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires avant le 15 septembre.
- du 15 août à fin février : chasse à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.

***Nota : Pour la chasse à l'approche et à l'affût du sanglier, le tir s'effectue à l'arc ou à balle***

**B- Modes de chasse** : le sanglier peut être chassé :

- **à tir,**
- **à courre,** par tout titulaire d'une attestation de meute créance sur la voie du sanglier et en cours de validité pendant les périodes comprises entre les dates et dans les conditions spécifiques de chasse.

.../...

**C- Recherche du sanglier blessé** : dès lors qu'un sanglier tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse et/ou le responsable de battue doit tout mettre en œuvre pour permettre une recherche de l'animal par un conducteur de chien de sang agréé.

**D-Dispositifs de marquage et fiche de réalisation :** chaque sanglier prélevé en milieu ouvert devra être muni, avant tout transport, du bracelet de marquage - délivré préalablement à l'action de chasse - par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de son prélèvement et fixé sur une patte arrière entre l'os et le tendon.

La connaissance des prélèvements est indispensable pour mesurer la pression de chasse exercée sur l'espèce. **La fiche de réalisation** qui accompagne le bracelet, **doit être adressée à la Fédération ou saisie sur le site Internet prévu à cet effet,** dans les 8 jours suivant le prélèvement ; cette mesure ne concerne pas les sangliers prélevés en milieu clos.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, l'utilisation du bracelet de marquage spécifique « recherche au sang » restera à l'appréciation du conducteur.

**En cas de partage du sanglier** et afin d'assurer la traçabilité sanitaire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, chaque morceau transporté devra être accompagné d'une **attestation d'origine et de provenance**, établie par le détenteur du droit de chasse.

**E-Prélèvements** : sur l'ensemble du département, les prélèvements de sangliers sont de la responsabilité des détenteurs du droit de chasse en fonction des objectifs et des indicateurs propres à chaque massif ou zone de gestion.

Durant la saison de chasse, **en cas de dégâts avérés dans les réserves de chasse et de faune sauvage ACCA,** ou dans les abords immédiats, **des battues administratives seront déclenchées à la demande écrite des acteurs locaux, et après constatation de la nécessité d'intervention, par le lieutenant de louveterie.** Celui-ci informera le référent CTL afin d'intégrer les interventions dans un dispositif concerté de prévention des dégâts. En cas d'indisponibilité du lieutenant de louveterie ou de son suppléant, les ACCA et AICA pourront, après avis du lieutenant de louveterie et du délégué de la CTL, sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, organiser des battues avec des chiens aux ordres ou créancés, sous réserve que le secteur concerné ne se trouve pas à proximité des habitations et des voies de circulation.

**F-Analyse et suivi « trichine » :** l'analyse de recherche des larves de trichine est **recommandée** dans le cas de consommation de viande de sanglier dans le cadre familial et privé et lors de cession directe par le chasseur au consommateur final. Elle devient **obligatoire** dans les cas suivants :

- **repas de chasse** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer).
- **repas associatif ou loto** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, dans un cadre associatif, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer et consommer des venaisons fournies par un ou plusieurs chasseurs ou premiers détenteurs).
- **remise directe par le chasseur à un commerce de détail local** (boucher, restaurant, etc.) fournissant directement le consommateur final.

La venaison de sanglier sauvage doit avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichine dans un laboratoire agréé et ne pourra être consommée qu'après obtention du résultat négatif.

**G- Gestion et suivi des dégâts :** dans chaque massif de gestion, la Commission Technique Locale (CTL), présidée par un administrateur fédéral et composée de plusieurs membres est chargée de faire le lien entre les gestionnaires de territoires de chasse et les agriculteurs, de coordonner les mesures de prévention et de protection des cultures. Elle peut, à partir des indicateurs (importance des dégâts, évolution du coût des préventions des dégâts, niveau de prélèvements) formuler des propositions sur les mesures de gestion à mettre en place.

Pour limiter les dégâts causés par le grand gibier et en particulier par le sanglier, des mesures de prévention et le cas échéant de protection (clôtures électriques) doivent être mises en œuvre par les détenteurs du droit de chasse.

La pression de chasse sur l'espèce, les jachères « environnement faune sauvage », les cultures à gibier, l'agrainage de dissuasion sont des éléments incontournables de la gestion du sanglier.

Actuellement seul l'agrainage de dissuasion est réglementé au travers du SDGC. Les jachères « environnement faune sauvage » adaptées sur les parcelles éligibles dans le cadre de la PAC et les cultures à gibier sont proposées aux responsables de territoire et soutenues financièrement par la Fédération.

.../...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

# Annexe 2 à l'arrêté n° 2017 - DDT - 497 en date du 8 juin 2017

## Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne

Vu pour être annexé à l'arrêté n° n° 2017-DDT- 497

La Préfète,

La Préfète,
Marie-Christine Dokhelar

**********

# Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne

**********

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de lièvre et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce « lièvre » (PGCA Lièvre) prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) au sein desquels le lièvre est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

## I – Mise en place du PGCA Lièvre :

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique à l'ensemble du département de la Vienne et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant son droit de chasse, avant le 15 avril de chaque année, afin d'obtenir une attribution de bracelets.

La déclaration devra être justifiée par la production d'un relevé de propriété ou acte notarié, arrêté préfectoral d'opposition et/ou d'une attestation du propriétaire en cas de cession du droit de chasse à un tiers ou bail de chasse.

## II – Dépôt des demandes de bracelets :

Les demandes de bracelets seront adressées à tous les détenteurs de droit de chasse répertoriés à la Fédération au cours de la 1ère quinzaine de juin et devront être retournées au plus tard le fin juillet.

Toute demande qui arrivera après cette date sera examinée en recours par la commission fédérale « petit gibier », dans ce cas, la remise des bracelets se fera **au plus tôt après le 15 octobre**.

Toute demande parvenant à la Fédération **après le 1er septembre** sera considérée comme non recevable.

## III – Les critères d'attribution de bracelets :

Le taux d'attribution de bracelets aux 100 ha sera appliqué sur une unité de gestion correspondant au minimum à la commune ou groupement de communes présentant un profil identique et fixé à partir de l'historique (sur 3 ans) des prélèvements, du taux de réalisation et de la tendance des valeurs de l'indice kilométrique d'abondance (IKA).

C'est donc à l'échéance de la dernière saison de chasse que va s'apprécier la situation de l'espèce, en effet, trois situations possibles peuvent être envisagées :

- La 1ère : l'IKA est supérieur à celui de la première année et les prélèvements ont progressé, ce qui peut traduire une situation satisfaisante, on considère que tous les indicateurs sont « *au vert* » ;
- La 2ème : l'IKA est constant, de même que les prélèvements, dans ce cas la vigilance est de mise, la situation est donc à « l'orange » ;
- La 3ème : l'IKA est inférieur à celui de la première année, les prélèvements ont baissé, ce qui traduit une situation préoccupante à compter de l'instant où tous les indicateurs sont « au rouge » donc une interdiction de prélèvement s'impose.

.../...

S'agissant du quota maximum d'attribution des bracelets appliqué au territoire, il sera calculé sur la base de la superficie enregistrée.

Dans le cas où le nombre de sociétaires s'avère supérieur au quota maximum, le bénéficiaire du plan de gestion aura la possibilité, s'il le souhaite, d'obtenir un nombre de bracelets correspondant au nombre de sociétaires, mais sera tenu de respecter le quota maximum. En cas de dépassement de ce quota, l'écart entre ce quota et le prélèvement réellement réalisé sera déduit de l'attribution de l'année suivante.

**IV – Recours gracieux :**

Tout bénéficiaire de bracelets peut faire un recours auprès du Président de la Fédération des Chasseurs de la Vienne en lui adressant, avant le 1er septembre, par lettre recommandée avec AR, une demande de révision argumentée.

**V – Marquage - contrôle – bilan :**

Avant tout transport, chaque lièvre prélevé est muni d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet, doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'animal.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne avant le 1er janvier, pour la chasse à tir et avant le 10 avril, pour la chasse à courre.

En cas de bracelets manquants non justifiés et non justifiables, l'attribution pour l'année suivante sera supprimée.

La Fédération des Chasseurs peut demander aux bénéficiaires du plan de gestion, de collecter les pattes antérieures des lièvres prélevés sur lesquelles est apposé le bracelet.

**VI – Période de chasse :**

La période de chasse à tir du lièvre est fixée pour le département de la Vienne, **du 1er dimanche d'octobre au 1er dimanche de décembre.**

S'agissant de la chasse à courre de l'espèce, elle est fixée par arrêté ministériel, du 15 septembre au 31 mars. Ce mode de chasse ne peut être pratiqué que par le titulaire d'une attestation de meute, délivrée par l'Administration, créancée sur la voie du lièvre et en cours de validité.

Dans le cas où le quota de lièvres prélevés est atteint en cours de période fixée ci-dessus, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée ; en revanche tout prélèvement sera interdit.

**VII – Suivi des mesures de gestion :**

La Fédération Départementale des Chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne les bilans d'attributions et des prélèvements.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

# Annexe 3 à l'arrêté n° 2017 - DDT - 497 en date du 8 juin 2017

## Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce perdrix grise dans le département de la Vienne

Vu pour être annexé à l'arrêté n° n° 2017-DDT- 497

La Préfète,

La Préfète
Marie-Christine Dokhélar

**********

# Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce perdrix grise dans le département de la Vienne

**********

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de perdrix grise et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce « perdrix grise » (PGCA Perdrix Grise) est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) inclus dans les périmètres d'actions du PGCA Perdrix Grise au sein desquels la perdrix grise est chassée et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

## I – Mise en place du PGCA Perdrix grise

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique sur la partie des territoires présents sur les communes de Tercé, Pouillé, St Julien l'Ars, Fleuré et Jardres comme définis par la carte jointe au PGCA, ci-après, et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant son droit de chasse, **avant le 15 avril** de chaque année, afin d'obtenir une attribution de bracelets. La déclaration devra être justifiée par la production d'un relevé de propriété ou acte notarié, arrêté préfectoral d'opposition et/ou d'une attestation du propriétaire en cas de cession du droit de chasse à un tiers ou bail de chasse.

Les dispositions prévues dans ce PGCA ne concernent pas les chasses commerciales qui doivent respecter les dispositions du décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

## II – Périodes de chasse

La période de chasse à tir de la perdrix grise est fixée du 2ème dimanche de septembre au dernier dimanche de novembre.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de la perdrix grise sont fixées :

- de **8h30 à 12h** et de **14h à 18h** de l'ouverture **jusqu'au 31 octobre** ;
- de **9h à 12h** et de **14h à 17h** à partir du **1er novembre** jusqu'à la fermeture.

Dans le cas où le quota de perdrix grises prélevées est atteint en cours de période fixée ci-dessus, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée ; en revanche tout prélèvement sera interdit.

## III – Prélèvements et critères d'attribution de bracelets

Le taux d'attribution de bracelets sur chaque territoire concerné par le PGCA est défini comme suit :

- 1 bracelet au minimum ;
- Un nombre de bracelets supplémentaires déterminé sur la base d'un pourcentage d'oiseaux lâchés sur ce territoire, définie annuellement.

Le niveau d'attribution sera étudié chaque année en fonction des comptages réalisés au printemps et en été.

## IV – Marquage - contrôle – bilan

Les bracelets doivent être utilisés sur les territoires où ils ont été attribués.

Avant tout transport, chaque perdrix prélevée est munie d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'oiseau.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne avant **le 1er mars.**

Tout bracelet non rendu en fin de saison de chasse sera considéré comme utilisé. Le territoire se verra pénalisé l'année suivante d'autant de bracelets que ceux qui n'ont pas été rendus.

## V – Suivi des mesures de gestion / Gestion et suivi de l'espèce

La Fédération Départementale des Chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne les bilans d'attribution des prélèvements.

## VI – Lâcher de gibier

Tout lâcher de perdrix grise est strictement interdit, excepté les lâchers de souches d'origine sauvages organisés par la Fédération des Chasseurs de la Vienne.

Tout chasseur ou territoire qui n'appliquerait pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

## Carte des territoires en plan de gestion cynégétique approuvé PERDRIX GRISE

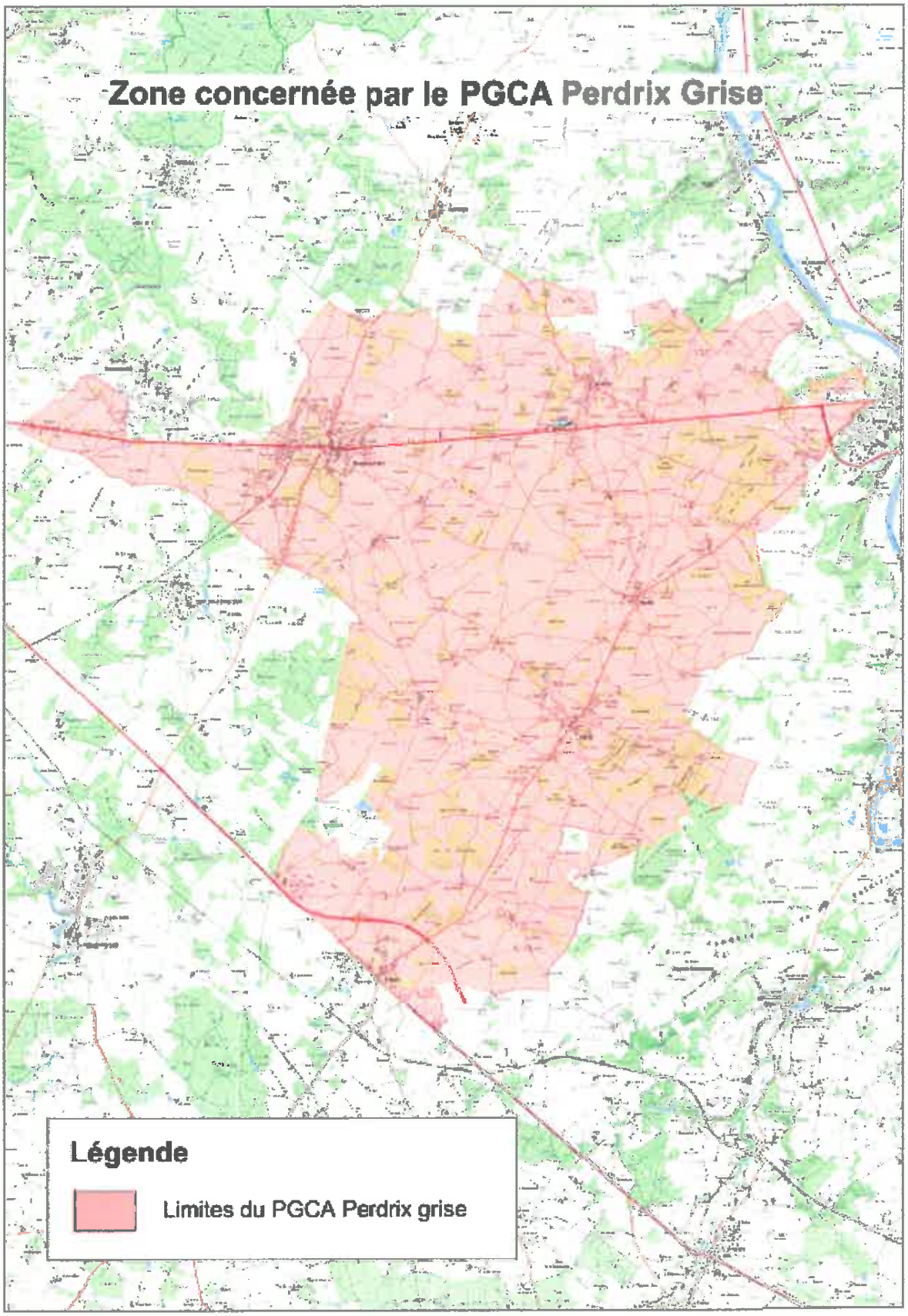


3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

# Annexe 4 à l'arrêté n° 2017 - DDT - 497 en date du 8 juin 2017

## Périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2017-DDT- 497

La Préfète,

La Préfète
Marie-Christine Dokhélar

# PERIODE DE CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

**A l'exception des dispositions départementales indiquées en italique dans le tableau, les dates et modalités des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels** du 24 mars 2006 modifié (ouverture), du 19 janvier 2009 modifié (fermeture), du 4 novembre 2003 modifié (usage des appelants), du 31 mai 2011 (prélèvement maximal autorisé bécasse), du 23 décembre 2011 modifié (Bernache du Canada). **Elles sont rappelées à titre d'information, et sont susceptibles d'évolutions.**

| ESPECES | OUVERTURE | CLOTURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|---|---|---|---|
| Oie cendrée<br>Oie des moissons<br>Oie rieuse | 20/08/2017<br>à 6 heures | 31/01/2018 | **Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. |
| Bernache du Canada | 20/08/2017<br>à 6 heures | 31/01/2018 | |
| **Canards de surface** | | | |
| Canard colvert<br>Canard pilet<br>Canard siffleur<br>Canard souchet<br>Sarcelle d'hiver<br>Sarcelle d'été | **20/08/2017<br>à 6 heures** | 31/01/2018 | **Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. |
| Canard chipeau | 15/09/2017<br>à 7 heures | 31/01/2018 | Néant |
| **Canards plongeurs** | | | |
| Elder à duvet<br>Fuligule milouinan<br>Harelde de Miquelon<br>Macreuse noire<br>Macreuse brune | 20/08/2017<br>à 6 heures | 10/02/2018 | **Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.<br>**Du 1er au 10 février**, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer. |
| Garrot à oeil d'or | 20/08/2017<br>à 6 heures | 31/01/2018 | **Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. |
| Fuligule milouin<br>Fuligule morillon<br>Nette rousse | 15/09/2017<br>à 7 heures | 31/01/2018 | Néant |
| **Rallidés** | | | |
| Râle d'eau<br>Foulque macroule<br>Poule d'eau | 15/09/2017<br>à 7 heures | 31/01/2018 | Néant |
| **Limicoles** | | | |
| Barge rousse<br>Bécasseau maubèche<br>Chevalier aboyeur<br>Chevalier arlequin<br>Chevalier combattant<br>Chevalier gambette<br>Courlis corlieu<br>Huîtrier pie<br>Pluvier doré<br>Pluvier argenté | **21/08/2017<br>à 6 heures** | 31/01/2018 | **Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. |
| Vanneau huppé | 10/09/2017 | 31/01/2018 | Néant |
| Bécassine sourde<br>Bécassine des marais | **05/08/2017<br>à 6 heures** | 31/01/2018 | **Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. **Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures** |
| Bécasse des bois | **10/09/2017** | 20/02/2018 | **Avant tout transport de la bécasse tuée en action de chasse, mettre la languette à la patte de l'oiseau et indiquer sur le carnet de prélèvement fourni par la fédération des chasseurs le jour et le mois de prélèvement.**<br>***Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le département de la Vienne, par chasseur :***<br>***2 oiseaux par jour ; 6 oiseaux par semaine ;*** **30 oiseaux par an**<br>***La chasse à la Bécasse des bois est interdite :***<br>*après 18 heures (période du 13 septembre au 31 octobre 2017) ;*<br>*après 17 heures (période du 1er novembre 2017 au 20 février 2018).* |
| **Turdidés** | | | |
| Grives, Merle noir | 10/09/2017 | 10/02/2018 | Néant |
| **Colombidés** | | | |
| Pigeons ramiers | 10/09/2017 | 20/02/2018 | ***- Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) : 15 oiseaux par jour par chasseur*** / **Du 11 au 20 février 2018, la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.** |
| Autres pigeons | 10/09/2017 | 10/02/2018 | Néant |
| Tourterelle des bois | 26/08/2017 | 20/02/2018 | **Avant l'ouverture générale**, la chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment. |
| Tourterelle turque | 10/09/2017 | 20/02/2018 | Néant |
| **Autres espèces de gibier migrateur** | | | |
| Alouette des champs | 10/09/2017 | 31/01/2018 | Néant |
| Caille des blés | 26/08/2017 | 20/02/2018 | ***Avant l'ouverture générale**, la chasse ne peut être pratiquée qu'à l'aide de chiens d'arrêt ou spaniels.* |

Moratoire : La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2018, excepté sur le domaine public maritime, où le courlis cendré peut être chassé (arrêté ministériel du 24 juillet 2013 ). Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.

Direction départementale des territoires

86-2017-06-02-016

# Arrêté N°2017-DDT-504 Portant complément à l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/1095 en date du 11 août 2016 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de MIREBEAU et son rejet dans le ruisseau "Le Baconnet"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017-DDT-504

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Portant complément à l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/1095 en date du 11 août 2016 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de MIREBEAU et son rejet dans le ruisseau " Le Baconnet "

**VU** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

**VU** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/1095 du 11 août 2016 autorisant le système d'assainissement de MIREBEAU et son rejet dans le ruisseau " Le Baconnet " ;

**VU** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction

**VU** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé pour avis le 15 mai 2017 à la commune de Mirebeau représentée par son Maire ;

**VU** l'avis en date du 30 mai 2017 émis par le pétitionnaire sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Titre I – RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES ET DANS LES BOUES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

La commune de Mirebeau identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

### ARTICLE 1 – DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 juin 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/108 en date du 23 février 2012, certains micro-polluants faisant partie de la liste de micro-polluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micro-polluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micro-polluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micro-polluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 juin 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micro-polluants présents en quantité significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micro-polluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le **30 septembre 2017**.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
    1. des bassins versants de collecte ;
    2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu, soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le **30 juin 2019**.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

**ARTICLE 2 – CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année **2018** et dans tous les cas **avant le 30 juin 2018**. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année **2022** et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en **2028, 2034** puis **tous les 6 ans**.

**ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES MICRO-POLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

❶ Eaux brutes en entrée de la station :

- la moyenne pondérée par les volumes journaliers des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuils Gerep) .

❷ Eaux traitées en sortie de la station :

- la moyenne pondérée par les volumes journaliers des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **2,3 L/s**.

Aucune substance ne déclasse la masse d'eau à l'heure actuelle.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

## ARTICLE 4 – ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 4. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

## ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Les objectifs et les grandes étapes d'un diagnostic à l'amont de la station sont décrits à l'article 1 du présent arrêté.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

## ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées à l'annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l''origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements de boues en concomitance avec les prélèvements de eaux en entrée et en sortie réalisés dans le cadre de la recherche de micro-polluants.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, le bénéficiaire de l'autorisation procèdera à la mise à jour des autorisations de rejet des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances listées à l'annexe 6 sont disponibles dans le guide Aquaref : http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes

## Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 7 – ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

### ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 9 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 10 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Vienne.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Mirebeau.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Mirebeau.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins un an.

### ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Mirebeau.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,
Le Maire de la commune de Mirebeau,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

Poitiers, le 2 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-06-02-015

# Arrêté N°2017-DDT-507 Portant complément à l'arrêté préfectoral n°2006/DDAF/SFEE/139 en date du28 mars 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction de la station d'épuration de LOUDUN et son rejet dans le ruisseau "Le Martiel"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017-DDT-507

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Portant complément à l'arrêté préfectoral n°2006/DDAF/SFEE/139 en date du 28 mars 2006 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement la construction de la station d'épuration de LOUDUN et son rejet dans le ruisseau "Le Martiel"

**VU** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

**VU** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006/DDAF/SFEE/139 du 28 mars 2006 autorisant la construction de la station d'épuration de LOUDUN et son rejet dans le ruisseau "Le Martiel" et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DDT/107 ;

**VU** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction

**VU** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé pour avis le 15 mai 2017au syndicat Eaux de Vienne - SIVEER représenté par son Président ;

**VU** l'avis en date du 1er juin 2017 émis par le pétitionnaire sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Titre I – RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES ET DANS LES BOUES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

### ARTICLE 1 – DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 juin 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DDT/107 en date du 23 février 2012, certains micro-polluants faisant partie de la liste de micro-polluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micro-polluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micro-polluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micro-polluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 juin 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micro-polluants présents en quantité significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micro-polluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le **30 septembre 2017**.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
    1. des bassins versants de collecte ;
    2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu, soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le **30 juin 2019**.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

## ARTICLE 2 – CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année **2018** et dans tous les cas **avant le 30 juin 2018**. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année **2022** et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en **2028, 2034** puis **tous les 6 ans**.

## ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES MICRO-POLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

❶ Eaux brutes en entrée de la station :

- la moyenne pondérée par les volumes journaliers des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuils Gerep).

❷ Eaux traitées en sortie de la station :

- la moyenne pondérée par les volumes journaliers des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **5 L/s**.

Aucune substance ne déclasse la masse d'eau à l'heure actuelle.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

## ARTICLE 4 – ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 4. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

## ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Les objectifs et les grandes étapes d'un diagnostic à l'amont de la station sont décrits à l'article 1 du présent arrêté.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

## ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées à l'annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l"origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements de boues en concomitance avec les prélèvements d' eaux en entrée et en sortie réalisés dans le cadre de la recherche de micro-polluants.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, le bénéficiaire de l'autorisation procèdera à la mise à jour des autorisations de rejet des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances listées à l'annexe 6 sont disponibles dans le guide Aquaref : http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes

## Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 7 – ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

### ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 9 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 10 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Vienne.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Loudun.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Loudun.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins un an.

### ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Loudun.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,
Le Président du syndicat Eaux de Vienne - SIVEER,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

Poitiers, le 2 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-06-02-014

# Arrêté N°2017-DDT-508 Portant complément à l'arrêté préfectoral n°2001/DDE/185 en date du 18 juin 2001 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction de la station d'épuration de POITIERS et son rejet dans la rivière "le Clain"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017-DDT-508

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Portant complément à l'arrêté préfectoral n°2001/DDE/185 en date du 18 juin 2001 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement la construction de la station d'épuration de POITIERS et son rejet dans la rivière " le Clain"

**VU** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

**VU** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001/DDE/185 du 18 juin 2001 autorisant la construction de la station d'épuration de POITIERS et son rejet dans la rivière " le Clain" et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011/DDT/SEB/23 ;

**VU** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction

**VU** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé pour avis le 15 mai 2017 à la communauté d'agglomération de Grand Poitiers représentée par son Président ;

**VU** l'avis en date du 2 juin 2017 émis par le pétitionnaire sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Titre I – RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES ET DANS LES BOUES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

La communauté d'agglomération de Grand Poitiers identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

### ARTICLE 1 – DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 juin 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011/DDT/SEB/23 en date du 20 janvier 2010, certains micro-polluants faisant partie de la liste de micro-polluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micro-polluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micro-polluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micro-polluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 juin 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micro-polluants présents en quantité significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micro-polluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le **30 septembre 2017**.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
    1. des bassins versants de collecte ;
    2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu, soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le **30 juin 2019**.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

## ARTICLE 2 – CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année **2018** et dans tous les cas **avant le 30 juin 2018**. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année **2022** et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en **2028, 2034** puis **tous les 6 ans**.

## ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES MICRO-POLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

❶ Eaux brutes en entrée de la station :

- la moyenne pondérée par les volumes journaliers des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuils Gerep) .

❷ Eaux traitées en sortie de la station :

- la moyenne pondérée par les volumes journaliers des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **1,5 $m^3/s$**.

La substance qui déclasse la masse d'eau de rejet de la station est **l'arsenic**.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

## ARTICLE 4 – ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 4. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

## ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Les objectifs et les grandes étapes d'un diagnostic à l'amont de la station sont décrits à l'article 1 du présent arrêté.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

## ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées à l'annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements de boues en concomitance avec les prélèvements d'eaux en entrée et en sortie réalisés dans le cadre de la recherche de micro-polluants définie à l'article 2.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à la mise à jour des autorisations de rejet des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances listées à l'annexe 6 sont disponibles dans le guide Aquaref : http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes

## ARTICLE 7 – ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

## ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 9 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 10 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Vienne.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Poitiers.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Poitiers.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins un an.

## ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Poitiers.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,
Le Président de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

Poitiers, le 2 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-06-02-013

# Arrêté N°2017-DDT-509 Portant complément à l'arrêté préfectoral n°2003/DDE/426 en date du 12 janvier 2004 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction de la station d'épuration de DANGE SAINT-ROMAIN et son rejet dans la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017-DDT-509

Portant complément à l'arrêté préfectoral n°2003/DDE/426 en date du 12 janvier 2004 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement la construction de la station d'épuration de DANGÉ SAINT-ROMAIN et son rejet dans la Vienne

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

**VU** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003/DDE/426 du 12 janvier 2004 autorisant la construction de la station d'épuration de DANGÉ SAINT-ROMAIN et son rejet dans la Vienne et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DDT/106 ;

**VU** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction

**VU** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé pour avis le 15 mai 2017 à la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais représentée par son Président ;

**VU** l'avis en date du 1er juin 2017 émis par le pétitionnaire sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I – RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES ET DANS LES BOUES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté d'agglomération du pays châtelleraudais identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

### ARTICLE 1 – DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 juin 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DDT/106 en date du 23 février 2012, certains micro-polluants faisant partie de la liste de micro-polluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micro-polluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micro-polluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micro-polluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 juin 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micro-polluants présents en quantité significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micro-polluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le **30 septembre 2017**.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
    1. des bassins versants de collecte ;
    2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu, soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le **30 juin 2019**.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

**ARTICLE 2 – CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année **2018** et dans tous les cas **avant le 30 juin 2018**. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année **2022** et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en **2028, 2034** puis **tous les 6 ans**.

**ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES MICRO-POLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

❶ Eaux brutes en entrée de la station :

- la moyenne pondérée par les volumes journaliers des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuils Gerep) .

❷ Eaux traitées en sortie de la station :

- la moyenne pondérée par les volumes journaliers des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **21 m³/s**.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la station sont **l'arsenic et le cuivre**.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

## ARTICLE 4 – ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 4. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

## ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Les objectifs et les grandes étapes d'un diagnostic à l'amont de la station sont décrits à l'article 1 du présent arrêté.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

## ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées à l'annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l"origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements de boues en concomitance avec les prélèvements de eaux en entrée et en sortie réalisés dans le cadre de la recherche de micro-polluants.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, le bénéficiaire de l'autorisation procèdera à la mise à jour des autorisations de rejet des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances listées à l'annexe 6 sont disponibles dans le guide Aquaref : http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes

## Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 7 – ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

### ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 9 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 10 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Vienne.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Dangé Saint-Romain.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Dangé Saint-Romain.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins un an.

### ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Dangé Saint-Romain.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,
Le Président de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

Poitiers, le 2 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-06-02-012

# Arrêté N°2017-DDT-510 Portant complément à l'arrêté préfectoral n°99/DDE/199 en date du 27 août 1999 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction de la station d'épuration de CHATELLERAULT et son rejet dans la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ N° 2017-DDT-510

Portant complément à l'arrêté préfectoral n°99/DDE/199 en date du 27 août 1999 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement la construction de la station d'épuration de CHÂTELLERAULT et son rejet dans la Vienne

**VU** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

**VU** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99/DDE/199 du 27 août 1999 autorisant la construction de la station d'épuration de CHÂTELLERAULT et son rejet dans la Vienne et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DDT/105 ;

**VU** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction

**VU** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé pour avis le 15 mai 2017 à la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais représentée par son Président ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Titre I – RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES ET DANS LES BOUES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

La communauté d'agglomération du pays châtelleraudais identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

### ARTICLE 1 – DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 juin 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DDT/105 en date du 23 février 2012, certains micro-polluants faisant partie de la liste de micro-polluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micro-polluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micro-polluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micro-polluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 juin 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micro-polluants présents en quantité significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micro-polluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le **30 septembre 2017**.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
    1. des bassins versants de collecte ;
    2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu, soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le **30 juin 2019**.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

**ARTICLE 2 – CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année **2018** et dans tous les cas **avant le 30 juin 2018**. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année **2022** et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en **2028, 2034** puis **tous les 6 ans**.

**ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES MICRO-POLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

❶ Eaux brutes en entrée de la station :

- la moyenne pondérée par les volumes journaliers des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuils Gerep) .

❷ Eaux traitées en sortie de la station :

- la moyenne pondérée par les volumes journaliers des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **22 $m^3/s$**.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la station sont **l'arsenic et le cuivre**.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

## ARTICLE 4 – ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 4. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

## ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Les objectifs et les grandes étapes d'un diagnostic à l'amont de la station sont décrits à l'article 1 du présent arrêté.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

## ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées à l'annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements de boues en concomitance avec les prélèvements d'eaux en entrée et en sortie réalisés dans le cadre de la recherche de micro-polluants définie à l'article 2.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à la mise à jour des autorisations de rejet des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances listées à l'annexe 6 sont disponibles dans le guide Aquaref : http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes

## Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 7 – ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

### ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 9 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 10 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Vienne.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Châtellerault.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Châtellerault.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins un an.

### ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Châtellerault.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,
Le Président de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

Poitiers, le 2 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-06-08-002

# Arrêté N°2017-DDT-527 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création du nouveau dispositif d'assainissement non collectif de l'aire de service de Châtellerault Usseau A10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017-DDT-527

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création du nouveau dispositif d'assainissement non collectif de l'aire de service de Châtellerault Usseau A10

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 janvier 2017, enregistrée sous le numéro n°86-2017-00010 et les compléments reçus en date du 9 mai 2017, présentés par monsieur le Président de la société PICOTY AUTOROUTES SAS, relatifs à la construction d'un dispositif d'assainissement non collectif sur l'aire de service de Châtellerault Usseau A10 ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station d'épuration,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

**VU** le récépissé de déclaration en date du 27 janvier 2017 ;

**VU** l'avis formulé par le déclarant le 7 juin 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 19 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet du futur dispositif d'assainissement non collectif n'entraîne pas de déclassement de l'état de la masse d'eau FRGR0362 « La Vienne depuis la confluence du Clain jusqu'à la confluence de la Creuse » ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTÉ**

## Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la société PICOTY AUTOROUTES SAS de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction d'un nouveau dispositif d'assainissement collectif pour l'aire de service Châtellerault Usseau A10 sur la commune d'Antran avec rejet des eaux traitées dans le bassin de rétention des eaux pluviales présent sur l'aire, puis rejet au fossé longeant l'autoroute A10 avant de rejoindre un affluent de la Vienne.**

Le présent arrêté permet à la société PICOTY AUTOROUTES SAS de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

*** le réseau de collecte**

- pose de 200 ml de réseau PVC 160

*** la station d'épuration**

**a) le site**

- la station de traitement des eaux usées sera construite sur l'emprise de l'autoroute A10, dans la partie nord de l'aire de service Châtellerault-Usseau.

**b) la filière eau**

- bassin tampon de 50 m³ (y compris volume de bâchée de 5 m³)
- station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 250 équivalents-habitants
- en sortie de la station de traitement des eaux usées, les eaux traitées seront rejetées dans un bassin d'eaux pluviales dont la construction est prévue sur le site avant de rejoindre le fossé d'eaux pluviales autoroutier qui se jette dans un affluent de la Vienne

**c) la filière boues**

- épaississement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

| *Rubrique* | *Intitulé* | *Flux* | *Régime* |
|---|---|---|---|
| **2.1.1.0** | **Station d'épuration** devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : **Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5** | **15 kg DBO5/j** | **Déclaration** |

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **250 équivalents habitants (EH),** est implantée sur la commune d'**Antran.**
Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :
**X = 511 554 m, Y = 6 648 154 m**

### 1-1 – Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

*** Charges de référence :**

| Paramètres | DBO5 (kg $O_2$/j) | DCO (kg $O_2$/j) | MES (kg/j) | NTK (kg/j) | Ptotal (kg/j) |
|---|---|---|---|---|---|
| Charges de référence (kg/j) | 15 | 30 | 22,5 | 3,7 | 1 |

*** Débit de référence :**

**▲ temps sec :**
– débit moyen journalier : 22,4 $m^3$/j (absence d'eaux claires parasites permanentes)
– débit de pointe journalier : 86,7 $m^3$/j
– débit maximum horaire : 8,7 $m^3$/h

**▲ temps de pluie :**
– débit moyen journalier : **22,4 $m^3$/j**
– débit de pointe : 8,7 $m^3$/h

*** Pluie de référence (fréquence de retour mensuelle) :** 3,6 mm/h pendant 2 heures

### 1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.
Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

### 1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

| Article concerné | Nature des prescriptions | Délai |
|---|---|---|
| Article 1-2 | Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement | 4 ans suivant la date du présent arrêté |
| Article 1-2 | Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement | 4 ans suivant la date du présent arrêté |
| Article 2-4 | Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station de traitement des eaux usées | dès la mise en service de la construction de la nouvelle station d'épuration |
| Article 4-1 | Analyse des risques de défaillance | avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration |
| Article 5-2-2 | Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques | durant le mois N+1 |
| Article 7-2-1 | Information du service police de l'eau en cas d'incident grave | dans les meilleurs délais |
| Article 7-2-2 | Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté | dans les meilleurs délais |
| Article 7-3 | Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n | début de l'année n+1 et au plus tard le 1er mars |
| Article 8-1 | Continuité de traitement des eaux usées | lors des travaux de construction de la station d'épuration |
| Article 9 | Transmission de la date de commencement des travaux | 7 jours avant la date de commencement des travaux |
| | Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage | 1 mois suivant la date de mise en service |

## ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

### 2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

### 2-2 – Descriptif de l'installation

#### 2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- bassin tampon de 50 m³ y compris poste d'injection vers le 1er étage de filtres
- 1er étage de filtres plantés de roseaux constitués de 3 lits de 100 m² étanchés par géomembrane
- poste d'injection vers le 2e étage de filtres
- 2e étage de filtres plantés de roseaux constitués de 2 lits de 100 m² étanchés par géomembrane
- canal de mesure

#### 2-2-2 – Système de collecte

- réseau d'assainissement :

➔ 200 ml de réseau séparatif

#### 2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie.**

### 2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

#### 2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

#### 2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau …).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

#### 2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'**exploitant tient à jour un registre** mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

### 2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur, dès la mise en service des nouveaux ouvrages.

## ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

### 3-1 – Conception – réalisation

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie (pluie de référence).

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

### 3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses…) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

### 3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

## ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

### 4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service au charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

**Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour**, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres…)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

### 4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

### 4-3 – Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit :

Rejet dans le fossé autoroutier défini par les coordonnées Lambert 93 :

**X = 511 534 m et Y = 6 648 188 m**

Rejet dans l'affluent de la Vienne défini par les coordonnées Lambert 93 :

**X = 511 868 m et Y = 6 649 124 m**

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

### 4-4 – Prescriptions relatives au rejet

#### 4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

| | Paramètres | Concentration du rejet (mg/L) | | Rendement minimum |
|---|---|---|---|---|
| | | Valeur à respecter | Valeur rédhibitoire | |
| *Moyenne journalière* | DBO5 | 25 | 70 | 90 % |
| | DCO | 125 | 400 | 80 % |
| | MES | 35 | 85 | 90 % |
| *Moyenne annuelle* | NTK | 50 | - | - |

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange…). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1er paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.
Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### 4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

**1ère condition :** les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement…) ne doivent pas déverser par temps sec,
**2e condition :** les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ **pour les paramètres $DBO_5$, DCO et MES** si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en <u>moyenne journalière</u>, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

❷ **pour les paramètres azotés (NTK, NH4+)**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en <u>moyenne annuelle</u>, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

❸ **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

### 4-5 – <u>Prévention et nuisances</u>

#### 4-5-1 – Dispositions générales

PICOTY AUTOROUTES SAS doit réaliser des plantations sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel et sonore.

Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### 4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

#### 4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

## ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

### 5-1 – Autosurveillance du système de traitement

#### 5-1-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La station de traitement des eaux usées sera équipée des dispositifs suivants :

- mise en place d'un canal de mesure à la sortie du 2e étage de filtres
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

**Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2-2-3 du présent arrêté.**
L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

#### 5-1-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

| Paramètres | Fréquence des mesures |
|---|---|
| Débit de sortie | 1 fois tous les 2 ans |
| pH | 1 fois tous les 2 ans |
| Température | 1 fois tous les 2 ans |
| DBO5 | 1 fois tous les 2 ans |
| DCO | 1 fois tous les 2 ans |
| MES | 1 fois tous les 2 ans |
| NTK | 1 fois tous les 2 ans |
| NH4+ | 1 fois tous les 2 ans |
| NO2- | 1 fois tous les 2 ans |
| NO3- | 1 fois tous les 2 ans |
| Pt | 1 fois tous les 2 ans |

| | | |
|---|---|---|
| Boues produites | Quantité de matières sèches | 1 / an |
| | Siccité | / |
| Boues évacuées | Quantité de matières sèches | À chaque évacuation |
| | Siccité | |

La pluviométrie du jour du bilan d'autosurveillance sera fournie à partir des données de la station Météo Francela plus proche.
Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle dans le courant du mois N+1 par voie électronique.

### 5-1-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :

❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*

➔ un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
➔ un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*

➔ les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
➔ les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
➔ la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
➔ les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❸ *Suivi du système d'assainissement*

➔ l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
➔ les informations et résultats d'autosurveillance ;
➔ la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle…) ;
➔ une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
➔ une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
➔ les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station ; il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

### 5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau, en collaboration avec le service d'assainissement non collectif, peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

## ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

PICOTY AUTOROUTES SAS doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage …), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

### 7-1 -Transmissions préalables

#### 7-1-1 – Périodes d'entretien

**Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles** de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### 7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

### 7-2 -Transmissions immédiates

#### 7-2-1 – Incident grave – Accident

**Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau** à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

**Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau**, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### 7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

**L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau**, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

## 7-3 – Transmissions annuelles

### 7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1er mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées…) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels… ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles…) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

### 7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

## TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

#### 8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station d'épuration, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

#### 8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

### ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

### ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

## ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

## ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Antran pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter du premier jour de l'affichage en mairie d'Antran.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 20 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Président de PICOTY AUTOROUTES SAS,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Président de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais en charge du service d'assainissement non collectif,
Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 8 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-06-06-006

# Portant dérogation à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports SECHE pour le compte de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFÈTE DE LA VIENNE

direction départementale des territoires de la vienne
service prévention des risques et d'animation territoriale
cadre de vie sécurité routière

## DÉROGATION PREFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE

**Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports SECHE pour le compte de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière.**

Préfète du département de La Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

# Arrêté n° 2017 - DDT - 513

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 – II paragraphe 3;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;

Vu la décision n° 2017 - DDT - 1 en date du 9 janvier 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2017 par la société des Transports SECHE;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société des Transports SECHE pour le compte de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière est destinée à assurer le transport des déchets pour l'évacuation des déchetteries;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## ARRÊTE

**Article premier**

Les véhicules exploités par la société des Transports SECHE domiciliée à les Hêtres, 53 811 CHANGE Cedex, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulations complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

**Article 2**

Cette dérogation est accordée pour les samedis 15 et 29 juillet ainsi que les samedis 5,12,19 et 26 août 2017 pour le transport de déchets entre les déchetteries de Sèvres-Anxaumont, Saint Julien l'Ars et Bonnes vers les lieux d'exutoires de Val Vert du Clain à Saint Georges les Baillargeaux, Baies des Champs à Sèvres Anxaumont et Séché Eco-Industries au Vigeant pour le compte de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière.

**Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4**

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société des Transports SECHE.

Fait à Poitiers, le 06/06/2017

Pour la préfète du département de la Vienne

et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires

La Responsable de l'unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Florence BONNEUIL

**ANNEXE**

**À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017 - DDT - 513 du 06 juin 2017**

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

**Dérogation aux interdictions de circulations complémentaires prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015**

## VÉHICULES CONCERNÉS

Numéro d'immatriculation

## AP 087 FT – BK 197 VT – EM 244 EA

## ITINÉRAIRES CONCERNÉS

| DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge) | DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT | DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT | DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge) |
|---|---|---|---|
| VIENNE (86)<br>Déchetterie<br>Sèvres-Anxaumont<br>St Julien l'Ars<br>Bonnes (86) | VIENNE (86)<br>Déchetterie<br>Sèvres-Anxaumont<br>St Julien l'Ars<br>Bonnes (86) | VIENNE (86)<br>St Georges les Baillargeaux<br>Sèvres-Anxaumont<br>Le Vigeant (86) | VIENNE (86) |

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable pour :**

**les samedis 15 et 29 juillet**

**et les samedis 5,12,19 et 26 août 2017**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

# 86-2017-06-06-005

# Décision de subdélégation de signature, du directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# *Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine*

## DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F9
- Jacques REGAD : codes F1 à F8, G1
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Laurent PAILLARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

**Pour le Service Environnement Industriel**

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B8, C
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B8, C
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C

*Département sécurité industrielle*

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A

- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C

*Département risques chroniques*

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A

*Département énergie sol et sous-sol*

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B8, A
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle Hubert, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4

**Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B9, B10, E
- Yan Lacaze, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

*Département risques naturels*

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

*Département ouvrages hydrauliques*

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B9, B10, E2

*Division LIMOGES*

- Philippe DELORT, chef de la division : code B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR : code E2

*Division BORDEAUX*

- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

- Virginie Audigé, chef de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony Le Rousic : code E1

Division Hydrométrie :

- Olivier Debinski : code E1

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

- Christian Brousse, chef du département : code E1

Division Prévision des Crues

- Pascal Villenave : code E1

Division Hydrométrie :

- Fabrice Michaud : code E1

**pour le Service déplacements, infrastructures, transports**

- Gilles PAQUIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D

*Département transports routiers et véhicules*

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Catherine MURATET, cheffe de division : code D

**pour le Service patrimoine naturel**

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Pierrick MARION, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8

*Département appui support et transversalités*

- Jonathan LEMEUNIER, chef du département : codes F1 à F8
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F8

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F7
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F7
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F7

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F7
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F7
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F7

*Département eau et ressources minérales*

- Franck BEROUD, chef du département : code F8
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F8
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F8

**pour le Service aménagement, habitat et construction**

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code F9

*Département aménagement et paysage*

- Patricia BOURGEOIS, cheffe du département : code F9
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

**pour l'unité bi-départementale Charente Vienne**

- Benoît LOMONT, Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Vienne : codes A, D1 à D3, D5
- Bernard LIZOT, adjoint au chef de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne : codes A, D1 à D3, D5
- François BOUSQUET responsable de la subdivision véhicules Charente-maritime-Deux-Sèvres : codes D1 à D3, D5
- Martial BALOGE, technicien véhicules Vienne : codes D1 à D3, D5

- Thierry LECIRE, technicien véhicule : codes D1 à D3, D5
- Sonia COMPANY, subdivision environnement Vienne : codes A, D1 à D3, D5 ; Cédric MEDER, subdivision environnement Vienne : codes A, D1 à D3, D5
- Didier ZARAMELLA, responsable de la subdivision véhicules Charente : codes D1 à D3, D5

**ARTICLE 3 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le - 6 JUIN 2017

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

Patrice GUYOT

## - ANNEXE 1–

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|---|---|---|
| | **A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL** | |
| A1 | Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, | Code de l'environnement, code minier, code du travail |
| A2 | Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, | |
| A3 | Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure), | |
| A4 | La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, | |
| A5 | Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels. | |
| | **B- ENERGIE** | |
| B1 | Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002, | |
| B2 | Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002, | |
| B3 | Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III, | |
| B4 | Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III, | |
| B5 | Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,<br>- Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,<br>- Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération, | |
| B6 | Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie, | |
| B7 | Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III, | |
| B8 | Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008) | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|---|---|---|
| B9 | Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique, | |
| B10 | L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques. | |
| | **C - SECURITE INDUSTRIELLE** | |
| C1 | Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :<br>- les mises en demeure,<br>- les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,<br>- les aménagements. | |
| C2 | Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :<br>- les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement,<br>- l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. | |
| | **D- TRANSPORTS** | |
| D1 | Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :<br>- véhicules de transport en commun,<br>- véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,<br>- véhicules de transport de matière dangereuse. | |
| D2 | Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules, | |
| D3 | Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques | |
| D4 | Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques, | |
| D5 | Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers. | |
| | **E - RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES** | |
| E1 | Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels, | |
| E2 | Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|---|---|---|
| | **F - PROTECTION DE LA NATURE** | |
| F1 | Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES), | |
| F2 | les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES, | |
| F3 | les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, | |
| F4 | les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, | |
| F5 | les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, | |
| F6 | les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national, | |
| F7 | les dérogations exceptionnelles au titre du L411-2 du code de l'environnement. | |
| F8 | La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce | |
| F9 | Les modifications ou destruction d'un site classé prévues aux articles L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement et mentionnées à l'article R 341-10 | |
| | **G – DEVELOPPEMENT DURABLE** | |
| G1 | Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21 | |

# PREFECTURE

# 86-2017-06-08-003

# ARRETE PRIX DU BREUIL MINGOT

*PRIX DU BREUIL MINGOT CHAMPIONNAT REGIONAL MINIMES CADETS LE 11 JUIN 2017*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suvie par Monique BERNARD

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 247
en date du 09 JUIN 2017
portant autorisation d'une course cycliste intitulée « Prix du Breuil Mingot –Championnat Régional Minimes et cadets »
organisée le 11 juin 2017

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

**VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

**VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Philippe FOUSSARD, président de l'association « Union Vélocipédique » en vue d'être autorisé à organiser le 11 juin 2017, une course cycliste intitulée **« Prix du Breuil Mingot –Championnat Régional Minimes et cadets »** ;

**VU** l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 27 mars 2017 ;

**VU** l' arrêté n° 2017/1138 de la mairie de Poitiers du 22 mai 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

**VU** l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-SPF-118 du 23 mai 2017 du conseil départemental, direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les RD hors agglomérations empruntées par la course ;

**VU** l'avis favorable de la direction générale de la sécurité publique de la Vienne reçu le 7 juin 2017 ;

**VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

**VU** l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

**VU** l'annexe 3 jointe relative aux prescriptions de Vigipirate ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** :

**La course cycliste intitulée « Prix du Breuil Mingot –Championnat Régional Minimes et Cadets » est autorisée à se dérouler le 11 juin 2017 aux conditions déterminées ci-après :**

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à toutes les intersections de routes et endroits dangereux traversés par l'épreuve ;
Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent, qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité et qu'ils soient placés aux points stratégiques et de barriérage ;
Pendant la course, tout conducteur de véhicule devra se conformer aux indications qui lui seront données par les signaleurs ;
Sur tout le parcours de la course, la traversée de la chaussée sera interdite aux passants, sauf autorisation des signaleurs.

**L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.**

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.
Les spectateurs devront être regroupés dans des lieux sécurisés.

i) les organisateurs devront prévoir des lieux de stationnement non perturbateurs en respect des arrêtés en vigueur.

Concernant la commune de Poitiers : **le dimanche 11 juin 2017, de 9h00 jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation générale sera interdite à contre-sens de la course, (elle se fera uniquement dans le sens de la course sur le parcours suivant) : rue du Breuil Mingot, rue Grêles des Petits Bois, chemin des Chirons D6 (depuis la rue des Grêles des Petits Bois), route de Bonnes, rue des Groges et rue du Breuil Mingot.**
**Les bus de la Régie des Transports Poitevins (Vitalis) seront déviés en conséquence.**

Concernant les routes hors agglomérations : Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales n° 6 et 18 sur les communes de Poitiers, Sèvres-Anxaumont et Montamisé.

Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.
Concernant les prescriptions des services de Police : Les organisateurs auront à charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.
Les signaleurs devront être munis de brassard et devront impérativement assurer la sécurité du public et des participants et notamment à toutes les intersections.

**La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.**

**ARTICLE 2 :**

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

**ARTICLE 3** :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

**ARTICLE 4** :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

**ARTICLE 5** :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

**ARTICLE 6** :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

**ARTICLE 7 :**

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

**ARTICLE 9** :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 10** :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , la direction départementale de la sécurité publique et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,**
**Le secrétaire général,**

**Émile SOUMBO**

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

**Annexe n° 4 : Signaleurs**

**Signaleurs** :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

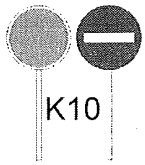


Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

| Nom et prénom | Date et lieu de naissance | N° de permis de conduire<br>Date et lieu de délivrance |
|---|---|---|
| MOREAU RAYMOND | | 204653 à Poitiers |
| VENIEN Christian | | 169517 à Poitiers |
| VENIEN Josianne | | 200856 à Poitiers |
| LE COUSTER Sébastien | 07/10/1972 | 9111175150394 le 14/02/92 à Paris |
| | | |
| DEBIEN Roselyne | | 196157 à Poitiers |
| CHAZAUD Jacky | 02/03/1941 | 115867 le 13/11/59 à Poitiers |
| FERRON David | 13/06/1975 | 930686300601 le 09/11/93 à Poitiers |
| MACORA Annie | | 117086 à Poitiers |
| BRISSONET Jean claude | 29/11/1948 | 171700 |
| GAGNOL Jean claude | 02/03/1948 | 107923 le 31/05/67 |
| MACORA Martine | | 871186300516 à Poitiers |
| DESCHEEMAEKERE Vincent | 07/03/1956 | 240.045 le 03/01/75 à Poitiers |
| PERCHAPT | 18/06/1968 | 2086071250 à Poitiers |
| IRIARTE Christophe | 31/10/1971 | 891016110637 le 07/01/1993 |
| TRICHOT Luc | 04/01/01970 | 871079200677 le 28/01/98 à Niort |
| | | |

| | | |
|---|---|---|
| BAROT Jean françois | 13/03/1968 | Motard |
| DUBOIS Jacques | | 751186300799 le 20/05/77 à Poitiers |
| DEBIEN Jean claude | | 157494 à Poitiers |
| GUYON Thierry | | 771286300525 le 21/01/99 à Poitiers |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

**Je soussigné** (prénom, nom) : Philippe FOUSSARD
organisateur de la manifestation : Prix BREUIL MINGOT
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à POITIERS , le 09/04/2017

Signature

- Annexe 2 -

# DEVIATION POUR LA COURSE DU BREUIL MINGOT – DIMANCHE 11 JUIN

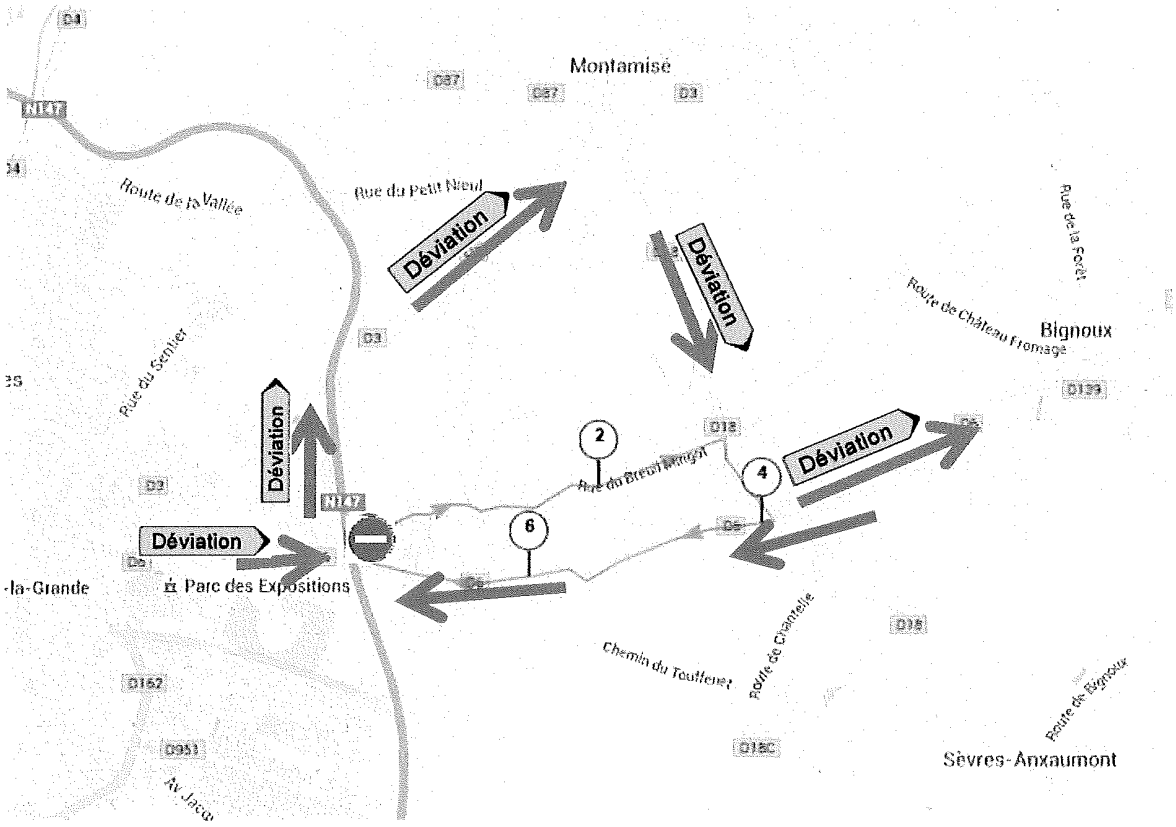


Déviation pour le dimanche 26 juin pour les véhicules venant de la D6 Poitiers au Rond point du Lycée st jacques de compostelle voulant aller sur BIGNOUX.

Prendre à gauche direction N147 puis reprendre la 1ère à droite D3 direction MONTAMISE

Prendre à droite la D18 dir SEVRES ANXAUMONT

Prendre à gauche D6 dir BIGNOUX

Circulation autorisée sens de la course BIGNOUX - POITIERS

CHAMPIONNAT REGIONAL MINIMES-CADETS

# CIRCUIT DU BREUIL MINGOT - DIMANCHE 11 JUIN

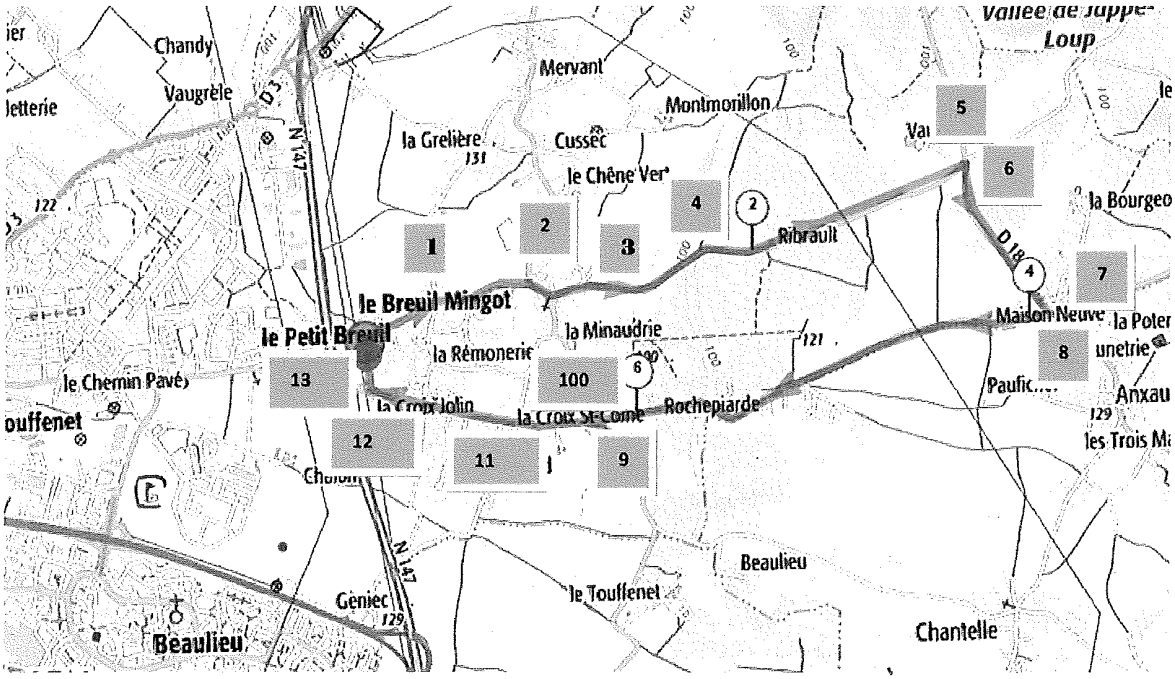


Signaleurs (13)

PROGRAMME : **Clm individuel matin**

DISTANCE : 7.6km

DEPART Minimes: 9h15

DEPART Cadets: 10h30

## Course circuit après-midi

DEPART Minimes: 13h45

DISTANCE : 7.6km - 4 tours soit 30,4km

DEPART Cadets: 15h15

DISTANCE : 7.6km - 9 tours soit 68,4km

Annexe 3

# VIGIPIRATE

## RECOMMANDATIONS

## à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

### Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

### Recommandations

**Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :**

| | |
|---|---|
| **mobilisation** | renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement<br>- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)<br>- en recourant à des agents de sécurité privés |
| **alerte** | - avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte<br>- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre) |

| | |
|---|---|
| **contrôle des accès *** | - réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux)<br>- renforcer le contrôle des accès aux établissements<br>↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires* |
| **contrôle des livraisons** | - contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation<br>- pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments |
| **évacuation en cas d'incendie** | pour les établissements recevant du public :<br>- laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie<br>***mais***<br>- veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment |
| **surveillance** | - réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables<br>- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement<br>- signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant |
| **vigilance de tous** | - rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats<br>- rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé<br> 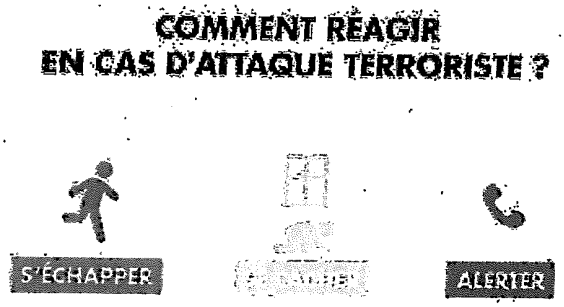 |

**(*) cadre réglementaire de contrôle des accès**

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

# PREFECTURE

# 86-2017-06-08-004

# LES FOULEES DE VERNON

*ARRETE 24ème FOULEES DE VERNON DU 18 JUIN 2017*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 246
en date du 09 JUIN 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée « 24ème Foulées de Vernon » et organisée le 18 juin 2017

La préfète de la Vienne
chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

**VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Francis BROUSSE président de l'association "Les Chabichous" en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 24ème Foulées de Vernon » et organisée le 18 juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n°3/2017du 8 mars 2017 de la communauté de communes Vallées du Clain, portant réglementation de circulation et du stationnement ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 6 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2017-A-DGAAT-DR-SPF 119 en date du 23 mai 2017 du conseil départemental, direction des routes portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 20 avril 2017 ;

**VU** l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs ;

**VU** l'annexe 2 du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

**VU** l'annexe 3 relative aux prescriptions Vigipirate ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** :

La manifestation sportive dénommée « 24ème Foulées de Vernon » est autorisée à se dérouler le 18 juin 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux ;

h) compte- tenu du nombre important attendu de participants, une attention particulière devra être portée par les organisateurs, afin que le stationnement des véhicules des participants ne causent pas de gêne à la circulation, éventuellement en prévoyant des parkings ;

Concernant la commune de Vernon : La circulation sera interdite sur le CD 2 et CD 12, venant de Nieuil-L'Espoir à Vernon et de Fleuré à Vernon en direction de Gençay, dans la traversée du bourg entre 8h00 et 12h00, le dimanche 18 juin 2017.
Le stationnement sera interdit dans le bourg de Vernon, le long du CD 2 et du CD 12 et sur la place Antoine Boutin, le dimanche 18 juin 2017 de 8h00 à 12h00.

Concernant les routes départementales hors agglomérations : Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur la route départementale n°31 sur la commune de Vernon.
Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l' épreuve.

**Le régime sollicité « Priorité de Passage » demandé par l'organisateur est accordée.**

**ARTICLE 8** :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 9** :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation**
**Le secrétaire général,**

**Émile SOUMBO**

**ARTICLE 2**:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio et piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils sont situés à un point fixe) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué.

**ARTICLE 3** :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

**ARTICLE 4** :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

**ARTICLE 5** :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

**ARTICLE 6** :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du docteur Marie-Christine MASSE et de 4 secouristes du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme.

**ARTICLE 7** :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

**Signaleurs** :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

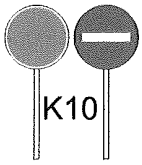


Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

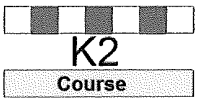


▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

| Nom et prénom | Date et lieu de naissance | N° de permis de conduire<br>Date et lieu de délivrance | |
|---|---|---|---|
| AUBINEAU Fernand | 06/11/39 | 116421 | 16/05/1962 |
| AUDOUIN Denise | 25/05/54 | 225727 | 22/01/1973 |
| BAUDET Jean Yves | 09/10/58 | 300622 | 20/09/1982 |
| BELLICAULT Roland | 12/01/48 | 187748 | 21/11/1968 |
| BELLO Francesco | 14/01/45 | 300286 | 09/04/1976 |
| BELLO Maria | 15/08/52 | 300080 | 17/08/1977 |
| BOSSIS Vincent | 16/05/65 | 300687 | 03/11/1983 |
| COURTOIS Jean Marie | 25/10/46 | 152486 | 08/04/1965 |
| GATINEAU Jean Paul | 01/12/48 | 179358 | 01/03/1967 |
| GENET Francis | 19/08/57 | 301024 | 31/03/1978 |
| GENET Yves | 24/01/45 | 138261 | 29/03/1963 |
| GIRARDIN Albert | 06/07/49 | 181315 | 16/03/1971 |
| IBARS Daniel | 29/11/49 | 201049 | 29/04/1980 |
| MARTINEAU Gilbert | 29/05/65 | 300103 | 25/12/1989 |
| PERAULT Jany | 14/01/57 | 300670 | 25/05/1977 |
| PERAULT Roland | 14/07/52 | 208144 | 09/07/1971 |
| PETONNET Anne Marie | 08/10/43 | 103591 | 15/11/1976 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| PETONNET Paul | 20/01/41 | 157382 | 16/06/1965 |
| PICARD Christophe | 30/03/69 | 300843 | 20/01/1988 |
| POUZET Guy | 06/05/43 | 130719 | 01/02/1962 |
| RENAULT Max | 10/06/49 | 176958 | 16/11/1968 |
| REVERDY Philippe | 16/09/60 | 300775 | 20/12/1978 |
| RIVAL Christian | 07/01/50 | 912868 | 15/11/1969 |
| ROBIN Robert | 01/12/29 | 63920 | 27/11/1948 |
| SAILLIER Jean Marc | 09/06/46 | 183208 | 24/05/1968 |
| TOUCHARD James | 16/05/48 | 165952 | 07/08/1968 |
| TROUILLON Françoise | 01/04/55 | 230509 | 01/02/1974 |
| TROUILLON Yves | 01/09/53 | 215534 | 20/12/1971 |
| ANTOINE Jean-Luc | 30/07/48 | 480730 | 27/05/1967 |
| BERNARD Fabienne | 09/08/76 | 200067 | 04/02/1986 |
| CHARRETIER Jean-Louis | 19/08/51 | 196174 | 08/10/1969 |
| CHAUVEAU Jean-Claude | 05/12/33 | 112758 | 23/04/1959 |
| DUVEAU Jean-Marc | 15/04/63 | 186300 | 29/02/1980 |
| HERAULT Bertrand | 19/01/66 | 300389 | 19/01/1984 |
| LE BIGOT Pierre | 23/06/67 | 202250 | 15/06/1987 |
| OGER Jean-Pierre | 13/05/44 | 175208 | 11/08/1967 |
| PERAULT Michel | 07/09/60 | 300336 | 28/02/1979 |
| REMIGEREAU Chantal | 22/06/48 | 206782 | 06/01/1971 |

**Je soussigné** (prénom, nom) : BROUSSE Francis
organisateur de la manifestation : Les Foulées de VERNON
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à BUXEROLLES le 04/04/2017

Signature

Positions des Signaleurs

## 'OSTES DES SIGNALEURS (28)

**2017**

**N ° 1 Le Bourg :** Mr GATINEAU Jean Paul (176358) - Mr REVERDY Philippe (330775) – Mr POUZET Guy (130719)

**N ° 2 Cimetière:** Mr RENAUD Max (176958) - Mr GIRARDIN Albert (181315)

**N ° 3 Route de Dienné :** Mr RIVAL Christian (316912868) – Mr GENET Francis (86301024)

**N ° 4 Chemin Garenne (entrée) :** Mr PERAULT Roland (208144)

**N ° 5 Chemin Garenne (sortie):** Mr BAUDET Jean Yves (300622) - Mme BELLO Maria (300080)

**N° 5 bis Le Vivier :** Mr PICARD Christophe (300843)

**N ° 6 Cimetière Chiré (entrée) :** Mr PETONNET Paul (1457382)

**N ° 7 Cimetière Chiré (sortie) :** Mr PECON Alain (232403)

**N ° 8 Ferme Gougeon :** Mr COURTOIS Jean Marie (152486)

**N ° 9 Grands Maisons :** Mr SAILLIER Jean Marc (183208)

**N ° 10 Route Gultière :** Mr PERAULT Michel (86300336)

**N ° 11 Carrefour St Laurent :** Mr TOUCHARD James (165592) - Mr IBARS Daniel (201049)

**N ° 12 Bourg Chiré** : Mr BOSSIS Vincent (300687) - Mme AUDOIN Denise (225727)

**N ° 13 Eglise Chiré :** Mme PETONNET ANNE Marie (103591)

**N ° 14 Chemin Bois Boursault :** Mr MONNET Christian ( 180323 ) - Mr GENET Yves (138261)

**N ° 15 Carrières :** Mr MARTINEAU Gilbert (300103) - Mr AUBINEAU Fernand (116421)

**N ° 15Bis route de Gizay :** Mr BELLO Francesco (300286 )

**N ° 16 Route de Chiré :** Mr BELLICAUD Roland (187748) - Mr CHARRETIER Jean Louis (196174)

**Remplaçant** : Mme TROUILLON Françoise (230509) – Mr TROUILLON Yves (215534

**Parkings :**

**Route de Nieuil :** Mr POUZET Guy(130719)
**Route de Gizay**: Mr RENAULT Max (176958) - Mr GIRARDIN Albert (181315)

Annexe 2

# Les Foulées de VERNON 7,5 et 15 km *(Nouveau parcours)*

## Deux courses sur le même parcours en campagne

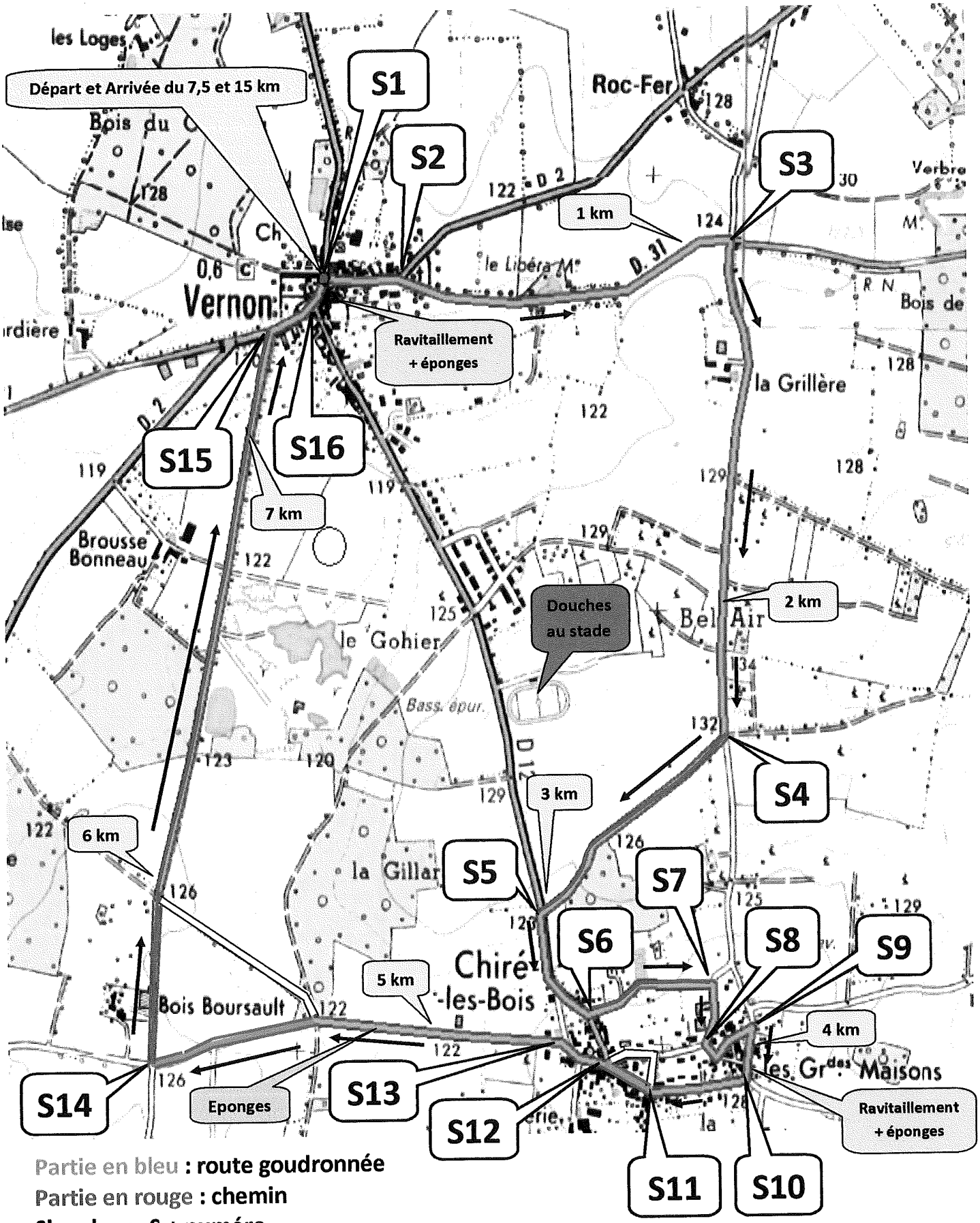


Partie en bleu : route goudronnée

Partie en rouge : chemin

Signaleur : S + numéro

Annexe 3

# VIGIPIRATE

## RECOMMANDATIONS
## à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

### Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

### Recommandations

**Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :**

| | |
|---|---|
| **mobilisation** | renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement<br>- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)<br>- en recourant à des agents de sécurité privés |
| **alerte** | - avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte<br>- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre) |

| | |
|---|---|
| **contrôle des accès *** | - réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux)<br>- renforcer le contrôle des accès aux établissements<br>↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires* |
| **contrôle des livraisons** | - contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation<br>- pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments |
| **évacuation en cas d'incendie** | pour les établissements recevant du public :<br>- laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie<br>***mais***<br>- veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment |
| **surveillance** | - réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables<br>- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement<br>- signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant |
| **vigilance de tous** | - rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats<br>- rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé<br> |

**(*) cadre réglementaire de contrôle des accès**

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-06-07-003

MOTO CROSS A CHAUVIGhttps://www.raa.interieur.gouv.fr/admin.php?ploopi_url=H-YgMjZSzBPaBMOTHtQuhEw56x9ga6FzMW_4pmeTlZZ8nCkEPootKQ5UERW9DfNBbX4DYacdSzkQdw7UqzHaDI1umxEtqNA3isasNpAljBzJUnxbpcElDeyzES53ERzpNY

*MOTO CROSS A LA BUYE LE 11 JUIN 2017*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
reau de la réglementation,
des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

**Arrêté n° 2017-DRLP/BREEC-245**
**autorisant une course de moto et quad cross organisée le 11 juin 2017 sur le circuit situé sur au lieu-dit "les Terres Fortes" à LA PUYE (86260)**

**La Préfète de la Vienne,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

**VU** l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

**VU** l'arrêté du 7 mai 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-C-0084 en date du 17 mai 2017 portant règlement de la circulation hors agglomération sur la RD 2 du PR 15.660 au PR 17.500 et sur la RD 83 du PR 7.800 au PR 8.260 ;

**VU** l'arrêté n°2016/SPC/44 en date du 24 mai 2016 portant d'homologation du circuit de moto-cross situé au lieu-dit "les Terres Fortes" à LA PUYE ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Philippe ROUAULT, organisateur de la manifestation, président de l'association « Moto Club Les amis de la Puye » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto et de quad cross le 11 juin 2017 sur le circuit situé sur la commune de LA PUYE (86260) "les terres fortes" ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2017/02 en date du 7 février 2017 interdisant la circulation des véhicules sur la RD n° 2 entre les P.R. 15.600 et 17.500 sur la commune de LA PUYE ;



PREFECTURE - 86-2017-06-07-003 - MOTO CROSS A
CHAUVIGhttps://www.raa.interieur.gouv.fr/admin.php?ploopi_url=H-YgMjZSzBPaBMOTHtQuhEw56x9ga6FzMW_4pmeTlZZ8nCkEPootKQ5UERW9DfNB
bX4DYacdSzkQdw7UgzHaDI1umxEtqNA3isasNpAliBzJUnxbpcElDevzES53ERzpNY

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 31 mars 2017 ;

**VU** les prescriptions VIGIPIRATE annexées au présent arrêté ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** **Monsieur Philippe ROUAULT**, organisateur de la manifestation, **est autorisé à organiser la course de moto et de quad-cross le 11 juin 2017 sur le circuit situé lieu-dit "les Terres Fortes" à LA PUYE (86260).**

**ARTICLE 2 :** Le dispositif de secours et de sécurité prévu pour cette manifestation est le suivant : la présence d'un médecin urgentiste, Monsieur SAID EL BADRI, de 2 ambulances SOS 86 et du Comité de Sauvetage et de Secourisme avec 8 intervenants secouristes

Le CHU a été prévenu par courrier du déroulement de la manifestation.

La présence d'un radio-téléphone ou de téléphones portables sera nécessaire.

L'alerte des secours doit pouvoir être pratiquée par une seule personne chargée de recueillir les informations relatives au déroulement et à la sécurité de la course. Cette personne sera stationnée à un emplacement connu de tous.

Une voie d'accès sera réservée à l'accès des secours.

**L'organisateur doit veiller à la sécurité des concurrents et du public autour du circuit, des moyens de lutte contre l'incendie, des secours sanitaire et équipements sanitaires nécessaires ainsi que des moyens d'alerte comme l'indique l'arrêté d'homologation n° 2016/SPC/44 en date du 24 mai 2016.**

Concernant la commune de La Puye : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite pendant la durée de l'épreuve organisée le 11 juin 2017 de 7h00 à 21h30 du P.R. 15.600 et P.R. 17.500.

Pendant la durée de l'interdiction prévue à l'Article 1, les véhicules seront déviés par :
- la route départementale n° 83
- la route départementale n° 9

Concernant les prescriptions du groupement de gendarmerie de la Vienne : la circulation devra être interdite à la circulation sur la RD 2 durant la durée de l'épreuve. Les différents points interdits au public devront être matérialisés avec efficacité en respectant le plan fourni par les organisateurs.
Un contrôle des accès au site doit être effectué, pour interdire le stationnement le long du chemin menant en haut du terrain, ce afin de faciliter le passage des véhicules de secours.

Concernant les prescriptions du conseil départemental : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite pendant la durée de l'épreuve organisé le dimanche 11 juin 2017 de 7h00 à 21h30 sur la route départementale n°2 du PR 15.660 au PR 17.500, sauf pour le stationnement des spectateurs et pour les besoins de l'organisation de l'épreuve.
Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit pendant la durée de l'épreuve sur la route départementale n°83 des deux côtés du PR 7.800 au PR 8.260.

Pendant la durée de l'interdiction prévue à l'Article 1, les véhicules seront déviés par :
- la route départementale n° 83
- la route départementale n° 9

**ARTICLE 3 :** l'accès des concurrents à la piste sera balisé, protégé et interdit au public. Le directeur de course devra réunir l'ensemble des concurrents et des commissaires de piste avant le début de l'épreuve afin de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation.

Les commissaires de piste devront être identifiables et très visibles. Ils devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes les mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne, leur mise en place devra intervenir avant le début des entraînements et de la compétition.

Le directeur des courses est tenu de vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter les règlements de la fédération française de motocyclisme.

Il doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un concurrent ou d'un spectateur à la gendarmerie.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un motocycliste ou d'un spectateur à la police et à la mairie.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'État, du département et de la commune de La Puye et de leurs représentants se trouve expressément dégagée par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6:** Le général commandant le groupement de gendarmerie du département de la Vienne ou son représentant, pourra interdire la course, s'il s'avère que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté concernant la sécurité ne sont pas respectées.

**ARTICLE 7: La préfecture de la Vienne ainsi que la Direction Départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin de la manifestation, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la démonstration.**

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de La Puye, le général commandant le groupement de gendarmerie du département de la Vienne, le directeur de l'agence régionale de la santé, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à :

- **Monsieur Philippe ROUAULT**, organisateur de la manifestation.

0 8 JUIN 2017

**Pour la préfète et par délégation,**
**Le secrétaire général,**

**Émile SOUMBO**

Préfecture de la Vienne

86-2017-06-07-002

# Décision du 7 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la DDSP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Vienne

**Décision du 7 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,**

**VU** la circulaire ministérielle du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services de police ;

**VU** la circulaire ministérielle du 12 décembre 1996 relative à l'organisation de la gestion déconcentrée du budget global au sein des directions départementales de la sécurité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et publique ;

**VU** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean PROST, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne à compter du 9 mars 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 2016/CAB/001 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-019 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

## DECIDE

**Article 1 :**

La décision du 13 mai 2016 de M. PROST, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :**

Une délégation de signature est consentie aux fonctionnaires suivants placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne pour signer, en son nom, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service :

- M. Bernard LE HIR, commissaire divisionnaire de police, Adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne, chef du service de sécurité de proximité,

- M. Francis OLLIVIER, commandant à l'emploi fonctionnel, Chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault,

- M. Nicolas SEBILEAU, attaché principal d'administration, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne,
- Mme Lydie ROBIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne,
- Mme Marie-Suzanne D'HAEZE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du bureau des finances et de la régie d'avances
- M. Jean-Philippe LALLEMAND, adjoint administratif principal de 1ère classe, agent du bureau des finances et de la régie d'avances.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 7 juin 2017

Le Directeur Départemental
de la sécurité publique de la Vienne

Jean PROST

# Sous préfecture de CHATELLERAULT

# 86-2017-06-02-011

# arreté modif SIVOS Monts-G  20170602

*Modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monts-sur-Guesnes*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Réglementation et
Relations avec les Collectivités Locales

# ARRETE N° 2017-SPC- 38

en date du 2 juin 2017
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de
Monts-sur-Guesnes

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-SPC-078 en date du 13 août 2010 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monts-sur-Guesnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SPC-77 en date du 27 juin 2014 portant modification des statuts et extension du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monts-sur-Guesnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SPC-114 en date du 18 décembre 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monts-sur-Guesnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monts-sur-Guesnes du 25 janvier 2017 acceptant la modification des statuts;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- BERTHEGON (délibération du 16 mars 2017)
- CEAUX-en-LOUDUN (délibération du 24 février 2017)
- GUESNES (délibération du 27 mars 2017)
- MAULAY (délibération du 23 février 2017)
- MONTS-sur-GUESNES (délibération du 17 février 2017)
- NUEIL-sous-FAYE (délibération du 30 mai 2017)
- POUANT (délibération du 03 mai 2017)
- PRINCAY (délibération du 24 mars 2017)
- La ROCHE-RIGAULT (délibération du 10 février 2017)
- SAIRES (délibération du 28 avril 2017)
- VERRUE (délibération du 04 avril 2017)
-

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Dercé la décision est réputée favorable.

2, Rue Choisnin - B.P. 631 - 86106 Châtellerault Cedex – ☎ 05 49 86 79 80 - 🖷 05 49 21 34 47
E-mail : sous-préfecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr

QUE les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du C.G.C.T. pour permettre la modification des statuts sont réunies.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault

.ARRETE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-SPC-114 en date du 18 décembre 2014 est modifié comme suit :

«Le syndicat exerce en lieu et place des communes concernées l'ensemble des compétences suivantes :

- Dépenses de fonctionnement et d'investissement des écoles élémentaires de Monts-sur-Guesnes et Ceaux-en-Loudun suivant l'article L.1321-2 du CGCT.

- Dépenses de fonctionnement (hors personnel et fournitures scolaires) et prise en charge des dépenses d'investissement pour les écoles maternelles de Monts-Sur-Guesnes et de Maulay

- Dépenses de fonctionnement et d'investissement du service de restauration scolaire à destination de l'ensemble des élèves du groupe scolaire Jean Monnet de Monts-sur-Guesnes et du groupe scolaire de Ceaux-en-Loudun.

- Dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'accueil de loisirs de Monts-sur-Guesnes lors des vacances scolaires (hiver, printemps, été, Toussaint).

- Dépenses de fonctionnement et d'investissement du service de restauration scolaire de l'école de Maulay. »

Article 2

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit :

- de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – place Aristide Briand – 86021 POITIERS Cedex ;

- de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS ;

- de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac – BP 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

2, Rue Choisnin - B.P. 631 - 86106 Châtellerault Cedex – ☎ 05 49 86 79 80 - 🖷 05 49 21 34 47
E-mail : sous-préfecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4

Le sous-préfet de Châtellerault, le trésorier du siège du S.I.V.O.S. de Monts-sur-Guesnes, la présidente du S.I.V.O.S. de Monts-sur-Guesnes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 2 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

2, Rue Choisnin - B.P. 631 - 86106 Châtellerault Cedex – ☎ 05 49 86 79 80 - 🖷 05 49 21 34 47
E-mail : sous-préfecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr

# STATUTS DU SIVOS DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE MONTS SUR GUESNES

**Article 1er :** En application des articles L5212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et vu les délibérations concordantes des communes concernées, il est décidé de créer entre les communes de Berthegon, Ceaux-en-Loudun, Dercé, Guesnes, Maulay, Monts-sur-Guesnes, Nueil-sous-Faye, Pouant, Prinçay, La Roche Rigault, Saires et Verrue, un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) dénommé :

**SIVOS de MONTS SUR GUESNES**

**Article 2 :** Ce syndicat exerce en lieu et place des communes concernées l'ensemble des compétences suivantes :

-Dépenses de fonctionnement et d'investissement des écoles élémentaires de Monts-Sur-Guesnes et Ceaux en Loudun suivant l'article L.1321-2 du CGCT.

-Dépenses de fonctionnement (hors personnel et fournitures scolaires) et prise en charge des dépenses d'investissement pour les écoles maternelles de Monts-Sur-Guesnes et de Maulay.

-Dépenses de fonctionnement et d'investissement du service de restauration scolaire à destination de l'ensemble des élèves du groupe scolaire Jean Monnet de Monts-Sur-Guesnes et du groupe scolaire de Ceaux-En-Loudun.

-Dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'accueil de loisirs de Monts-Sur-Guesnes lors des vacances scolaires (hiver, printemps, été, Toussaint).

-Dépenses de fonctionnement et d'investissement du service de restauration scolaire de l'école de Maulay. »

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé en mairie de Monts-sur-Guesnes.

**Article 4 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Ces nouveaux statuts prennent effet à compter de la prise de l'Arrêté Préfectoral.

**Article 5 :** Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier du siège du SIVOS.

**Article 6 :** Conformément à l'article L5212-7 du CGCT, le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune. La commune de Monts-sur-Guesnes disposera de trois délégués titulaires en raison de l'implantation de l'accueil de loisirs. Le comité syndical est ainsi composé de 25 membres. Le quorum est de 13 membres.

**Article 7 :** Le comité élira en son sein un Président, et, au plus, sept Vice-Présidents.

**Article 8 :** La contribution des communes adhérentes est déterminée de la façon suivante :

Fonctionnement : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, scolarisés au 1er janvier de l'année en cours.

Investissement : au prorata du nombre d'habitants correspondant à la population légale INSEE en vigueur au 1er janvier de l'année de référence statistique.

La contribution des communes est une dépense obligatoire.

Les recettes du SIVOS sont constituées des participations des communes, des subventions (Etat, Région, Département, EPCI, organismes sociaux), des emprunts, du produit des services et des éventuels dons et legs.

**Article 9 :** Les enfants des communes non membres du SIVOS pourront être accueillis et pris en charge au titre des compétences du SIVOS.

Les frais qui auront été fixés par le comité syndical seront adressés à la commune où est domicilié l'enfant.

**Article 10 :** Une commune adhérente pourra se retirer du syndicat conformément à l'article L5211-19 du CGCT.

**Article 11 :** La dissolution du syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée.

25/01/17

# Sous préfecture de CHATELLERAULT

# 86-2017-05-19-008

# arrêté modif statuts CAPC 20170517

*Modification des statuts : nouvelle dénomination*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat général
Pôle Réglementation et
Relations avec les Collectivités Locales

**ARRETE 2017-SPC-34**
en date du 17 mai 2017
portant modification des statuts
de la Communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B1-031 en date du 12 décembre 2000 portant transformation de la communauté de communes du Pays châtelleraudais en communauté d'agglomération ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-037 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-SPC-92 en date du 28 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-050 en date du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 17 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous préfet de Châtellerault ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais en date du 6 février 2017 décidant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

| | |
|---|---|
| - Angles-sur-l'Anglin | 06 mars 2017 |
| - Archigny | 24 janvier 2017 |
| - Availles-en-Châtellerault | 20 mars 2017 |
| - Cenon-sur-Vienne | 24 mars 2017 |
| - Cernay | 14 mars 2017 |
| - Châtellerault | 15 février 2017 |

2 rue Choisnin - 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr- Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

| | |
|---|---|
| - Chenevelles | 05 avril 2017 |
| - Colombiers | 29 mars 2017 |
| - Coussay-les-Bois | 17 mars 2017 |
| - Doussay | 03 mars 2017 |
| - Leigné-les-Bois | 04 avril 2017 |
| - Lencloître | 11 avril 2017 |
| - Lesigny-sur-Creuse | 23 février 2017 |
| - Monthoiron | 02 mars 2017 |
| - Naintré | 16 mars 2017 |
| - Ouzilly | 14 février 2017 |
| - Pleumartin | 16 mars 2017 |
| - Roche-Posay (La) | 30 mars 2017 |
| - Saint-Gervais-les-Trois-Clochers | 30 mars 2017 |
| - Savigny-sous-Faye | 21 février 2017 |
| - Scorbé-Clairvaux | 16 février 2017 |
| - Senillé-Saint-Sauveur | 30 mars 2017 |
| - Sérigny | 15 mars 2017 |
| - Thuré | 06 avril 2017 |
| - Vicq-sur-Gartempe | 09 mars 2017 |
| - Vouneuil-sur-Vienne | 23 mars 2017 |

**VU** les délibérations défavorables des conseils municipaux de :

| | |
|---|---|
| - Bellefonds | 31 mars 2017 |
| - Buxeuil | 28 mars 2017 |
| - Dangé-Saint-Romain | 20 février 2017 |
| - Leugny | 09 mars 2017 |
| - Ormes (Les) | 13 mars 2017 |
| - Oyré | 20 mars 2017 |
| - Saint-Rémy-sur-Creuse | 31 mars 2017 |
| - Usseau | 13 avril 2017 |
| - Vellèches | 13 mars 2017 |

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de :

- Antran
- Bonneuil-Matours
- Ingrandes
- Leigné-sur-Usseau

2 rue Choisnin - 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr- Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

- Mairé
- Mondion
- Orches
- Port de Piles
- Saint-Christophe
- Saint-Genest d'Ambière
- Sossais
- Vaux-sur-Vienne

la décision est réputée favorable

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais sont réunies ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Châtellerault

ARRETE

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté n° 2016 D2/B1-037 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais à partir du 1er janvier 2017 est modifié comme suit :

« Il est formé entre les communes suivantes une communauté d'agglomération, dénommée « Grand Châtellerault » :

- Angles-sur-l'Anglin
- Antran
- Archigny
- Availles-en-Châtellerault
- Bellefonds
- Bonneuil-Matours
- Buxeuil
- Cenon-sur-Vienne
- Cernay
- Châtellerault
- Chenevelles
- Colombiers
- Coussay-les-Bois
- Dangé-Saint-Romain
- Doussay
- Ingrandes
- Leigné-les-Bois
- Leigné-sur-Usseau
- Lencloître
- Lesigny-sur-Creuse

2 rue Choisnin - 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr- Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

- Leugny
- Mairé
- Mondion
- Monthoiron
- Naintré
- Orches
- Ormes (Les)
- Ouzilly
- Oyré
- Pleumartin
- Port-de-Piles
- Roche-Posay (La)
- Saint-Christophe
- Saint-Genest d'Ambière
- Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
- Saint-Rémy-sur-Creuse
- Savigny-sous-Faye
- Scorbé-Clairvaux
- Senillé-Saint-Sauveur
- Sérigny
- Sossais
- Thuré
- Usseau
- Vaux-sur-Vienne
- Vellèches
- Vicq-sur-Gartempe
- Vouneuil-sur-Vienne

**Article 2** Un exemplaire des délibérations susvisées non annexées au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Châtellerault.

**Article 3** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne sis place Aristide Briand CS 30589 POITIERS,

– soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur sis place Beauvau 75800 PARIS,

– soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

2 rue Choisnin - 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr- Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

**Article 4** Le sous-préfet de Châtellerault, le président de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châtellerault, le 19 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet de Châtellerault

Jocelyn SNOECK

2 rue Choisnin - 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr- Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

# PROJET DE STATUTS
# DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « GRAND CHATELLERAULT »

*Annexe à la délibération n°1 du conseil communautaire du 6 février 2017*

Consolidation des arrêtés suivants :

- arrêté n°2012-D2/B1 – 044 du 3 décembre 2012 portant modification des statuts de la CAPC
- arrêté n°2012-D2/B1 – 043 du 3 décembre 2012 portant modification du périmètre de la CAPC
- arrêté 2013-D2/B1-062 du 7 octobre 2013 fixant la répartition des sièges du sein du conseil communautaire de la CAPC suite au renouvellement général des conseils municipaux de 2014
- arrêté 34/2014/SPC du 26 mars 2014 portant modification du bureau communautaire de la CAPC à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014
- arrêté n°2016-D2/B1 – 009 en date du 9 juin 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais
- arrêté 2016-SPC-92 en date du 28 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais
- arrêté n°2016-D2/B1-037 en date du 6 décembre 2016 portant modification du périmètre de l'agglomération du pays châtelleraudais à compter du 1er janvier 2017
- arrêté n°2016-D2/B1 – 050 du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais

## ARTICLE 1ER : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est formé entre les communes suivantes une communauté d'agglomération, dénommée "GRAND CHATELLERAULT" :

- ANGLES SUR L'ANGLIN
- ANTRAN
- ARCHIGNY
- AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
- BELLEFONDS
- BONNEUIL-MATOURS
- BUXEUIL
- CENON -SUR-VIENNE
- CERNAY
- CHATELLERAULT
- CHENEVELLES
- COLOMBIERS
- COUSSAY-LES-BOIS
- DANGE-SAINT-ROMAIN
- DOUSSAY
- INGRANDES
- LEIGNE-LES-BOIS
- LEIGNE-SUR-USSEAU
- LENCLOITRE
- LES ORMES
- LESIGNY-SUR-CREUSE
- LEUGNY
- MAIRE
- MONDION
- MONTHOIRON

- NAINTRE
- ORCHES
- OUZILLY
- OYRE
- PLEUMARTIN
- PORT-DE-PILES
- LA-ROCHE-POSAY
- SAINT-CHRISTOPHE
- SAINT-GENEST-D'AMBIERE
- SAINT-GERVAIS -LES-TROIS-CLOCHERS
- SAINT-REMY-SUR-CREUSE
- SAVIGNY-SOUS-FAYE
- SCORBE-CLAIRVAUX
- SENILLE-SAINT-SAUVEUR
- SERIGNY
- SOSSAIS
- THURE
- USSEAU
- VAUX-SUR-VIENNE
- VELLECHES
- VICQ-SUR-GARTEMPE
- VOUNEUIL-SUR-VIENNE

**ARTICLE 2 : OBJET**

La communauté d'agglomération, établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) a été créée en 2000 et est issue de la transformation de la communauté de communes du pays châtelleraudais constituée en 1993. Depuis 2000, la communauté d'agglomération a développé ses compétences et a vu le nombre de ses communes-membres augmenter. Elle a pour objet le développement de la coopération intercommunale et de la solidarité entre ses communes-membres, dans le respect de l'autonomie de chacune. Le nombre de ses communes membres est porté à 47 dans le cadre de l'extension de son périmètre décidé par schéma départemental de coopération intercommunale.
La communauté d'agglomération est soumise aux dispositions de la Vème partie du Code général des collectivités territoriales et notamment les livres I, II, Titre I, chapitre 1 et 6.

**ARTICLE 3 : COMPETENCES**

La communauté d'agglomération exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

*I – COMPETENCES DE PLEIN DROIT*

1 - En matière de développement économique :
1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
1.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
2.1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2.3 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports,

sous réserve de l'article L3421-2 du même code ;

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat :
3.1 Programme local de l'habitat ;
3.2 Politique du logement d'intérêt communautaire ;
3.3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
3.4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
3.5 Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
3.6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4 - En matière de politique de la ville :
4.1 Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
4.2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
4.3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5 - En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

7 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à compter du 1er janvier 2018) ;

8 – Eau (à compter du 1er janvier 2020) ;

9 – Assainissement (à compter du 1er janvier 2020).

*II - COMPETENCES OPTIONNELLES*

1 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
2.1. Lutte contre la pollution de l'air ;
2.2. Lutte contre les nuisances sonores ;
2.3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4. Action sociale d'intérêt communautaire ;
Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6. Assainissement (obligatoire à compter du 1er janvier 2020)

*III - COMPETENCES FACULTATIVES*

1. Soutien aux acteurs culturels ayant une activité contribuant au rayonnement de la communauté au-delà de son territoire

2. Soutien aux acteurs sportifs remplissant au moins 2 des 3 critères suivants :
- acteurs sportifs dont l'activité bénéficie à des habitants de tout le territoire intercommunal en tant que licencié ou spectateur
- acteurs sportifs dont l'activité contribue à la promotion communautaire dans son territoire et au-delà en raison du niveau de compétition et/ou de la qualité des résultats
- clubs sportifs disposant d'un centre de formation

3. Soutien aux événements et manifestations d'envergure se déroulant en tout ou partie sur le territoire de la communauté

4. Lutte contre la divagation d'animaux sur le territoire de la communauté
4.1. Études et actions pour lutter contre la divagation d'animaux sur le territoire
4.2. Organisation et financement du ramassage des animaux morts ou des animaux errants
4.3. Création, aménagement, entretien et gestion d'une fourrière destinée à l'accueil des animaux errants
4.4. Soutien des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre la divagation des animaux et des associations de protection des animaux pour leurs activités rattachées aux chenils pour animaux errants.

5. Aménagement numérique du territoire et conception, réalisation, exploitation des infrastructures de télécommunication à très haut débit en application des articles L.1425-1 du CGCT et suivants.

6. Enseignement supérieur public et privé et en matière de recherche : études, actions et soutien aux associations et organismes œuvrant dans ce domaine

7. Coordination de la transition et de la performance énergétiques sur le territoire

8. Entretien et gestion du patrimoine architectural protégé communautaire :
- Les fermes acadiennes n°1 et 10 à Archigny
- Le théâtre Blossac à Châtellerault
- La Maison Descartes à Châtellerault
- Le pont Camille de Hogues à Châtellerault
- Le vieux Poitiers à Naintré
- L'abbaye de l'Etoile à Archigny
- La zone de la manufacture à Châtellerault

9. Gestion des équipements touristiques suivants :
- Site du parc de Crémault (camping, base de loisirs) de Bonneuil-Matours
- Campings de Châtellerault, Vouneuil-sur-Vienne et Les Ormes
- Village de vacances de Vouneuil
- Mini-port de Cenon-sur-Vienne
- Réserve naturelle du Pinail à Vouneuil-sur-Vienne
- Échiquier de moussais la bataille à Vouneuil-sur-Vienne
- Roc aux sorciers à Angles sur l'Anglin
- Le Moulin de Chitré – Ecologia à Vouneuil-sur-Vienne
- Promotion et balisage des chemins de randonnées

10. Promotion, coordination et organisation d'animations sur le patrimoine du territoire dans le cadre de la mise en œuvre de la labellisation « Pays d'art et d'histoire » en partenariat avec le Ministère de la Culture

11. Gestion des milieux aquatiques (obligatoire à compter du 1er janvier 2018)

**ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de CHATELLERAULT, 78 boulevard Blossac, B.P. 90618, 86100 CHÂTELLERAULT.

**ARTICLE 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La communauté est administrée par un conseil, constitué de 82 conseillers communautaires répartis comme suit :

| | Population Municipale (sans double compte) Population 2011 INSEE 2015 | Nombre de conseillers communautaire | Nombre de suppléants |
|---|---|---|---|
| Châtellerault | 31262 | 27 | |
| Naintré | 5850 | 5 | |
| Dangé-Saint-Romain | 3070 | 2 | |
| Thuré | 2892 | 2 | |
| Lencloître | 2507 | 2 | |
| Scorbé-Clairvaux | 2311 | 2 | |
| Bonneuil-Matours | 2097 | 1 | 1 |
| Vouneuil -sur-vienne | 2093 | 1 | 1 |
| Cenon-Sur-Vienne | 1828 | 1 | 1 |
| Senille-Saint-Sauveur<br>jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal<br>(après le prochain renouvellement du conseil municipal) | 1821 | 2<br>(1) | (1) |
| Ingrandes | 1762 | 1 | 1 |
| Availles-En-Chatellerault | 1710 | 1 | 1 |
| Les Ormes | 1680 | 1 | 1 |
| La-Roche-Posay | 1543 | 1 | 1 |
| Colombiers | 1514 | 1 | 1 |
| Saint-Gervais-les-trois-clochers | 1322 | 1 | 1 |
| Saint-Genest-D'Ambiere | 1267 | 1 | 1 |
| Pleumartin | 1223 | 1 | 1 |
| Antran | 1184 | 1 | 1 |
| Archigny | 1112 | 1 | 1 |
| Oyré | 1020 | 1 | 1 |
| Buxeuil | 963 | 1 | 1 |
| Coussay-Les-Bois | 948 | 1 | 1 |
| Ouzilly | 902 | 1 | 1 |
| Monthoiron | 680 | 1 | 1 |
| Vicq-Sur-Gartempe | 672 | 1 | 1 |
| Doussay | 663 | 1 | 1 |
| Usseau | 648 | 1 | 1 |
| Vaux-Sur-Vienne | 599 | 1 | 1 |
| Leigné-Les-Bois | 570 | 1 | 1 |
| Port-De-Piles | 548 | 1 | 1 |
| Lésigny-sur-Creuse | 539 | 1 | 1 |
| Chenevelles | 478 | 1 | 1 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Leigné-Sur-Usseau | 494 | 1 | 1 |
| Sossais | 465 | 1 | 1 |
| Cernay | 457 | 1 | 1 |
| Leugny | 437 | 1 | 1 |
| Saint-Rémy-Sur-Creuse | 401 | 1 | 1 |
| Vellèches | 403 | 1 | 1 |
| Orches | 395 | 1 | 1 |
| Angle-Sur-L'anglin | 381 | 1 | 1 |
| Savigny-Sous-Faye | 368 | 1 | 1 |
| Saint-Christophe | 337 | 1 | 1 |
| Sérigny | 319 | 1 | 1 |
| Bellefonds | 248 | 1 | 1 |
| Mairé | 163 | 1 | 1 |
| Mondion | 106 | 1 | 1 |

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller, elle désigne dans les mêmes conditions un suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.
Les conseillers communautaires ont la possibilité de donner pouvoir à un autre conseiller qui pourra être issu d'une autre commune membre.
Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté. Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Le Président convoque le conseil à chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

**ARTICLE 6 : BUREAU ET PRESIDENT**

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres du conseil. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire, sans qu'il puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci (article L.5211-10 du C.G.C.T) ni 15 vice-présidents.
Une délibération du conseil communautaire déterminera la composition du bureau.
Le conseil communautaire peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).
Le président exécute les décisions du conseil et peut également recevoir délégation de celui-ci dans un certain nombre de domaines, ceci en application des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du C.G.C.T.
Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au bureau et au président.

**ARTICLE 7 : RECETTES**

Les recettes de la communauté sont prévues à l'article L. 5216-8 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 8 : DEPENSES**

Les dépenses de la communauté comprennent :
- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre de ses compétences,
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

**ARTICLE 9 : COMPTABLE PUBLIC**

La trésorerie assurant la gestion comptable et financière de la communauté d'agglomération est le comptable de la trésorerie des collectivités du châtelleraudais.

**ARTICLE 10 : DUREE DE LA COMMUNAUTE**

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS**

Les conditions financières, patrimoniales et d'affectation des personnels sont régies par les articles L.5211-4-1 et L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

# Sous préfecture de CHATELLERAULT

# 86-2017-05-19-009

# arrêté modif statuts CCPL 20170518

*Modification des statuts*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat général
Pôle Règlementation et Relations
avec les Collectivités locales

**ARRETE N° 2017-SPC-35**
en date du 18 mai 2017
portant modification des statuts de la
communauté de communes du Pays Loudunais

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2014-366 en date du 24 mars 2014 portant accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 I 1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n ° 92-D2/B1-057 en date du 27 novembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du S.I.S.E.L. ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-SPC-87 du 2 septembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Loudunais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-SPC-94 en date du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

**VU** les délibérations défavorables au transfert de la compétence modernisation du plan local d'urbanisme :

| | |
|---|---|
| Angliers | 20 février 2017 |
| Arcay | 24 février 2017 |
| Basses | 09 mars 2017 |
| Bournand | 20 mars 2017 |
| Chalais | 30 janvier 2017 |
| Curçay-sur-Dive | 26 janvier 2017 |
| Glenouze | 13 janvier 2017 |
| Loudun | 01 février 2017 |
| Martaize | 24 janvier 2017 |
| Maulay | 23 février 2017 |
| Messemé | 17 février 2017 |
| Moncontour | 19 janvier 2017 |
| Prinçay | 03 février 2017 |
| Ranton | 16 mars 2017 |
| Raslay | 24 février 2017 |

| | |
|---|---|
| Roiffé | 23 février 2017 |
| Sammarçolles | 16 février 2017 |
| Saint-Jean-de-Sauves | 26 janvier 2017 |
| Saint-Laon | 24 mars 2017 |
| Trois-Moutiers (Les) | 15 février 2017 |

**Vu** la délibération favorable

| | |
|---|---|
| Mouterre-Silly | 14 mars 2017 |

**CONSIDERANT** qu'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes du Pays Loudunais représentant au moins 20 % de la population s'opposent au transfert de la compétence modernisation du plan local d'urbanisme, comme il est mentionné à l'article 136 de la loi précitée ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Châtellerault

ARRETE

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-SPC-94 en date du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais est modifié comme suit :

« Compétences obligatoires :

3-1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

3-2. Développement économique et tourisme

- Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du C.G.C.T., dans le respect du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (S.R.D.E.I.I.).
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion touristique dont la création et gestion d'un office de tourisme.

3-3. Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

3-4. Déchets

- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

3-5. GEMAPI

- Gestion des Eaux, Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (à compter du 1er janvier 2018). »

Les statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Un exemplaire des délibérations des collectivités mentionnées ci-dessus est consultable à la sous-préfecture de Châtellerault.

**Article 3:** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - place Aristide Briand CS 30589 POITIERS,

- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauveau 75800 PARIS,

- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut-être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut-être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4** : Le sous-préfet de Châtellerault, le président de la communauté de communes du Pays Loudunais, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, les maires des communes membres de la communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châtellerault, le 19 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

PAYS LOUDUNAIS
Communauté de Communes

## *COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS*

# STATUTS

## Article 1 : Objet

- ✓ La Communauté de Communes du Pays Loudunais a pour objet :
  - d'associer ses membres, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du Territoire,
  - l'étude, la programmation, la création, la réalisation et le financement d'équipements et d'actions pour lesquels elle a la compétence.
- ✓ L'objectif de la Communauté de Communes est d'assurer un développement pérenne de tout le territoire notamment par le maintien du tissu rural et de respecter les équilibres entre la commune-centre et les autres communes.

*Communes membres et Compétences*

## Article 2 : Constitution

En vertu des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes dont les membres sont définis comme suit :

- Angliers
- Arçay
- Aulnay
- Basses
- Berrie
- Berthegon
- Beuxes
- Bournand
- Ceaux-en-Loudun
- Chalais
- Chaussée (La)
- Craon
- Curçay-sur-Dive
- Dercé
- Glénouze
- Grimaudière (La) (et les communes associées Notre-Dame-d'Or et Le Verger-sur-Dive)
- Guesnes
- Loudun (et la commune associée Rossay)
- Martaizé
- Maulay
- Mazeuil
- Messemé
- Moncontour (et les communes associées Messais, Ouzilly-Vignolles et Saint-Chartres)
- Monts-sur-Guesnes
- Morton
- Mouterre-Silly
- Nueil-sous-Faye
- Pouançay
- Pouant
- Princay
- Ranton
- Raslay
- Roche-Rigault (La)
- Roiffé
- Saint- Clair
- Saint-Jean-de-Sauves (et la commune associée Frontenay-sur-Dive)
- Saint-Laon
- Saint-Léger-de-Montbrillais
- Saires
- Saix
- Sammarçolles
- Ternay
- Trois-Moutiers (Les)
- Verrue
- Vézières.

Elle prend le nom de « **Communauté de Communes du Pays Loudunais** »

## Article 3 : Compétences obligatoires

3-1 Aménagement de l'espace

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.**
- **Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.**

3-2 Développement économique et tourisme

- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT, dans le respect du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)**
- **Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.**
- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**
- **Promotion touristique dont la création et gestion d'un office de tourisme.**

3-3 Aires d'accueil des gens du voyage

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

3-4 Déchets

- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

3-5 GEMAPI

- **Gestion des Eaux, Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.** (à compter du 01/01/2018)

## Article 4 : Compétences optionnelles

4-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.**

4-2 Politique du logement et du cadre de vie

- **Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.**

4-3 Equipements scolaires, sportifs et culturels

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

## Article 5 : Compétences facultatives

5-1 Aménagement numérique

- **Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L 1425-1 du CGCT.**

5-2 Démographie médicale

- **Construction, entretien, et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.**

5-3 Construction, entretien et gestion d'équipements touristiques

- **Construction, entretien, et gestion des équipements touristiques suivants :**
  - Maison de Pays (commune de Chalais),
  - Maison de l'Acadie (commune de La Chaussée),
  - Site de Beaumont (commune de Monts-sur-Guesnes).

- **Conception et balisage de circuits pour l'information et l'éducation en matière d'environnement et de patrimoine local :**

  - Le « sentier découverte » du Pé de Jojo (commune de Loudun),
  - Le réseau de sentiers « La Sente Divine » sur la Vallée de la Dive (communes de La Grimaudière, Moncontour, Ouzilly-Vignolles et Saint-Chartres),
  - La ligne verte (communes de Berthegon, Dercé, Maulay, Monts-sur-Guesnes, La Roche Rigault et Saires),
  - La « Route du vignoble loudunais » (communes de Berrie, Curçay-sur-Dive, Glenouze, Pouançay, Ranton, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saix, Ternay et les Trois-Moutiers),
  - Les « sentiers découverte de la forêt de Scévolles » (communes de Monts-sur-Guesnes, Guesnes et Verrue).

5-4 Actions touristiques :

- **Animation territoriale dont l'objet est de soutenir et accompagner les manifestations à caractère touristique dépassant manifestement l'intérêt communal.**

- **Actions d'aide et d'accompagnement des porteurs de projets touristiques dans leur démarche de création, d'implantation et de promotion (signalisation et signalétique, dépliants, catalogue,...).**

- **Actions de soutien aux initiatives privées de création, d'aménagement et de gestion de gîtes ruraux et de chambres d'Hôtes ayant été préalablement retenus par le Conseil Départemental de la Vienne.**

- **Mise en place de plans intercommunaux de mise en valeur du patrimoine local par le biais d'un schéma de signalétique, d'expositions, d'élaboration d'ouvrages et de documents ou encore par la mise en place de manifestations ou d'animations sur le thème du patrimoine.**

5-5 Actions culturelles et vie associative

- **Mise en place et coordination d'un réseau de bibliothèques et de médiathèques sur l'ensemble du territoire**

- **Soutien à l'organisation de manifestations culturelles et sportives en complément des actions éventuelles des communes.**

5 – 6 Scolaire et périscolaire :

a) **Soutien aux activités scolaires et périscolaires dans les communes de moins de 3 500 habitants.**

- **Prise en charge du personnel ayant la fonction des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) et des fournitures pour les écoles maternelles publiques et les écoles maternelles sous contrat d'association.**

- **Organisation et gestion des accueils périscolaires pour les écoles maternelles et élémentaires publiques et sous contrat d'association à l'exclusion du mercredi après-midi.**

- **Mise en place, gestion et coordination des Nouvelles activités périscolaires (NAP) pour les écoles maternelles et primaires.**

b) **Transport**

- **Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires vers les établissements scolaires sur tout le territoire loudunais en tant qu'autorité organisatrice de second rang AO 2 en délégation de l'autorité compétente.**

- **Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires sur tout site organisant des activités d'intérêt communautaire sur le territoire.**

- **Prise en charge du personnel accompagnant dans les transports scolaires.**

## Article 6 : Localisation de la Communauté de Communes

- ✓ Le siège de la Communauté de Communes est fixé dans ses locaux, rue de la Fontaine d'Adam à Loudun.
- ✓ Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

## Article 7 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

*Organe délibérant*

## Article 8 : Conseil de Communauté

✓ La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire constitué de 67 membres délégués titulaires et 40 membres délégués suppléants des communes selon la représentation suivante :

| Communes | Population municipale | Nombre de sièges titulaires | Nombre de sièges suppléants |
|---|---|---|---|
| Loudun | 6 819 | 18 | |
| Saint-Jean de Sauves | 1 352 | 3 | |
| Les Trois-Moutiers | 1 087 | 2 | |
| Moncontour | 978 | 2 | |
| Bournand | 750 | 2 | |
| Roiffé | 713 | 1 | 1 |
| Monts sur Guesnes | 693 | 1 | 1 |
| Mouterre-Silly | 690 | 1 | 1 |
| Angliers | 648 | 1 | 1 |
| Sammarçolles | 643 | 1 | 1 |
| Ceaux en Loudun | 602 | 1 | 1 |
| Beuxes | 565 | 1 | 1 |
| La Roche-Rigault | 538 | 1 | 1 |
| Chalais | 521 | 1 | 1 |
| Arçay | 404 | 1 | 1 |
| Verrue | 398 | 1 | 1 |
| Martaizé | 395 | 1 | 1 |
| Pouant | 395 | 1 | 1 |
| La Grimaudière | 377 | 1 | 1 |
| Saint-Léger de Montbrillais | 377 | 1 | 1 |
| Morton | 366 | 1 | 1 |
| Vézières | 360 | 1 | 1 |
| Basses | 341 | 1 | 1 |
| Berthegon | 285 | 1 | 1 |
| Saix | 278 | 1 | 1 |
| Berrie | 263 | 1 | 1 |
| Nueil sous Faye | 251 | 1 | 1 |
| Guesnes | 240 | 1 | 1 |
| Pouançay | 240 | 1 | 1 |
| Prinçay | 228 | 1 | 1 |
| Messemé | 224 | 1 | 1 |
| Mazeuil | 221 | 1 | 1 |
| Curçay sur Dive | 217 | 1 | 1 |
| Saint-Clair | 201 | 1 | 1 |
| Maulay | 191 | 1 | 1 |
| Craon | 189 | 1 | 1 |
| La Chaussée | 188 | 1 | 1 |
| Ranton | 183 | 1 | 1 |
| Ternay | 180 | 1 | 1 |
| Dercé | 165 | 1 | 1 |
| Saires | 140 | 1 | 1 |
| Saint-Laon | 128 | 1 | 1 |
| Raslay | 124 | 1 | 1 |
| Glénouze | 115 | 1 | 1 |
| Aulnay | 102 | 1 | 1 |
| **TOTAL** | **24 365** | **67** | **40** |

- ✓ Le quorum est de 35 membres.

- ✓ Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

## Article 9 : Composition du Bureau Communautaire

Le Bureau est composé :

- Du Président,
- De un ou plusieurs Vice-Présidents,
- De membres élus dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 alinéa 1er du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre des compétences légales, les attributions du bureau peuvent être précisées ou étendues par délégation du Conseil de Communauté conformément à l'article L 5211-10 alinéa 3 du Code Général des Collectivités territoriales.

## Article 10 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans ses articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-19, L.2312-1, la Communauté de Communes établit un règlement intérieur afin de fixer autant que de besoin les modalités pratiques de fonctionnement de la Communauté de Communes.

A Loudun, le 30 septembre 2016

Le Président,
Joël DAZAS

# UT DIRECCTE

# 86-2017-06-02-009

# Avenant n°1 à l'arrêté d'agrément Fédération ADMR de la Vienne

*Avenant n°1 à l'arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne : Fédération ADMR de la Vienne 86360 CHASSENEUIL DU POITOU*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA*
*NOUVELLE-AQUITAINE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

**Avenant n°1 à l'arrêté d'agrément**
**d'un organisme de services à la personne**
**N° SAP781566575**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 15/12/2016 prenant effet à compter du 01/01/2017,

Vu le mail du 22/12/2016 de la Fédération ADMR de la Vienne nous informant que le déménagement de l'établissement était en cours,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-032 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Sylvie SALORT, directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

**Arrête :**

Article 1er

L'article 1 est modifié comme suit :

L'établissement principal est désormais situé ZAC du Téléport, 6-8 boulevard Pierre et Marie Curie, CS 30206, 86360 Chasseneuil du Poitou.

Article 2

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2017.

Article 3

La suite de l'arrêté du 15/12/2016 reste sans changement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Poitiers, le 02/06/2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
La Directrice adjointe de l'Unité Départementale
assurant l'intérim,

Sylvie SALORT

# UT DIRECCTE

# 86-2017-06-02-008

# Cessation d'activité DEFISCADOM

*Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : SAS DEFISCADOM 86100 CHATELLERAULT*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction régionale**
**des entreprises**
**de la concurrence**
**de la consommation**
**du travail et de l'emploi**
**Unité départementale**
**De la Vienne**
**Service Emploi**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

**SAS DEFISCADOM**
**14 rue Paul Bert**
**86100 CHATELLERAULT**

**à l'attention de Monsieur COINTOT**

**Objet : Cessation d'activité**
LRAR 1A 132 898 4705 1

Saint Benoit, le 02/06/2017

Monsieur,

Je constate, en consultant la base Sirène de l'INSEE, que votre entreprise SAS Defiscadom (nom commercial : Hexa-Service), Siret n° 802689265 00014, domiciliée 14 rue Paul Bert 86100CHATELLERAULT, est déclarée en cessation d'activité depuis le 12/04/2016.

Du fait de cette cessation totale d'activité, je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration d'activité n° SAP802689265 avec prise d'effet au 12/04/2016. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 12/04/2016, je vous demande d'en avertir vos clients par écrit.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie-Direction Générale de la Compétitivité de l'industrie et des services-Mission des services à la personne-Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 02/06/2017

P/La Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE,

La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale
de la Vienne,

Sylvie SALORT

# UT DIRECCTE

# 86-2017-06-02-010

# Récépissé de déclaration modificative Fédération ADMR Vienne

*Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : Fédération ADMR Vienne 86360 CHASSENEUIL DU POITOU*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*PRÉFÈTE DE LA VIENNE*

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA*
*NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration modificative**
**d'un organisme de services à la personne**
**enregistré sous le N° SAP781566575**
**N° SIREN 781566575**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 15/12/2016 prenant effet à compter du 01/01/2017,

Vu le récépissé de déclaration du 15/12/2016,

Vu le mail du 22/12/2016 de la Fédération ADMR de la Vienne nous informant que le déménagement de l'établissement était en cours,

Vu l'avenant n°1 à l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 02/06/2017,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-032 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Sylvie SALORT, directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

**Constate :**

Que l'établissement principal est désormais situé ZAC du Téléport, 6-8 boulevard Pierre et Marie Curie, CS 30206, 86360 Chasseneuil du Poitou.

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, - (Mode prestataire et mandataire)

**Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) (mode mandataire) :**

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »),

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01/01/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 02/06/2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
La Directrice adjointe de l'Unité
Départementale assurant l'intérim,

Sylvie SALORT

# UT DIRECCTE

# 86-2017-06-02-007

# Récépissé de déclaration modificative Multiservices GUIGNARD Carine

*Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : entreprise individuelle Multiservices GUIGNARD Carine 86100 CHATELLERAULT*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA*
*NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration modificative**
**d'un organisme de services à la personne**
**enregistré sous le N° SAP800118200**
**N° SIREN 800118200**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration du 05/03/2014 prenant effet à compter du 04/03/2014,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-032 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Sylvie SALORT, directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'adresse du principal établissement a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 31 mai 2017 par Madame GUIGNARD Carine, responsable légale de l'entreprise individuelle Multiservices GUIGNARD Carine dont l'établissement principal est désormais situé 09 rue Olivier de Serres 86100 CHATELLERAULT et enregistré sous le N° SAP 800118200 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale ou secondaire

- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires, exclusivement pour les personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 06/02/2015, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 02/06/2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
La Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

Sylvie SALORT